

Le 28 avril 2017.

COMMUNE

de

6960 MANHAY

CONVOCAATION

du

CONSEIL COMMUNAL

CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE
ET DE LA DECENTRALISATION

Art. L1122-12 : Le Conseil est convoqué par le Collège communal. Sur demande d'un tiers des membres en fonction, le Collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Art. L1122-13 § 1 : Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile au moins sept jours avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3. Les points de l'ordre du jour doivent être indiqués avec suffisamment de clarté.

Art. L1122-15 : Le Bourgmestre ou celui qui le remplace préside le Conseil. La séance est ouverte et close par le Président.

Art. L1122-17 : Le Conseil ne peut prendre de résolutions si la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente. Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13 et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Art. L1122-24 : Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le Conseil. Il est interdit à un membre du Collège communal de faire usage de cette faculté.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit, dans les conditions établies par le règlement d'ordre intérieur, être accompagné par un projet de délibération.

Le Conseiller communal qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération.

L1122-26 § 1 : Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Conformément aux articles L1122-11 et L1122-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, nous avons l'honneur de vous convoquer à la séance du Conseil qui aura lieu le

mardi 09 mai 2017 à 20 heures à la Maison communale.

L'ordre du jour de cette assemblée est reproduit ci-après.

ORDRE DU JOUR :

Première - ~~deuxième~~ - ~~troisième~~ convocation

1. Présentation du rapport d'activités du Centre Médical Hélicopté.
2. Travaux de réfection de voirie Sur le Ri à Odeigne – Approbation du cahier spécial des charges et du mode de passation.
3. Ratification de la délibération du Collège communal du 13 septembre 2016 – Auteur de projet pour l'aménagement intérieur de la salle de l'Entente.
4. Ratification de la délibération du Collège communal du 04 avril 2017 relative à l'arrêt du Conseil d'Etat.
5. Prélèvement échantillons et essais en laboratoire pour revêtement hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant – Adhésion à la centrale de marché de la Région Wallonne.
6. Modification des annexes du cahier des charges régissant la location de gré à gré du droit de chasse sur les propriétés communales.
7. Cahier des charges régissant la location du droit de chasse sur les propriétés communales – Adjudication publique par soumission.
8. Extension du zoning de Vaux-Chavanne – Convention pour la future extension de la Réserve Naturelle Domaniale du « Plateau des Tailles ».
9. Convention aux fins d'accéder aux marchés de fournitures du Service Public de Wallonie.
10. Réfection du pont sur l'Aisne à Roche-à-Frêne – Convention entre les communes de Durbuy et de Manhay.
11. Plan Communal d'Aménagement de la zone de loisirs au lieu-dit « Al Grande Creux » à Lamormenil – Avant-Projet – Adoption.
12. Règlement de travail – Personnel directeur, enseignant et assimilé.
13. Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IMIO – Ordre du jour.
14. Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale IMIO – Ordre du jour.
15. Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté de l'AIVE – Ordre du jour.
16. Compte communal 2016.
17. Modifications budgétaire n°1 de la Commune.
18. Compte du CPAS 2016.

HUIS CLOS

19. Ratification désignations personnel enseignant.

Par le Collège :

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

S. MOHY

R. WUIDAR

Séance du Conseil communal du 09 mai 2017

Présents :

M.M. WUIDAR, Bourgmestre-Président, DAULNE, LESENFANTS, HUBIN, Echevins, MOTTET, DEHARD, GENERET, HUET G, BECHOUX, DEMOITIE, HUET J-C, WILKIN, BERNIER, Conseillers, et MOHY, Directrice générale.

La séance est ouverte à 20h00'.

Le Président demande à l'assemblée l'ajout de deux points supplémentaires à l'ordre du jour de la présente assemblée, à savoir :

- Assemblée générale ordinaire de la SWDE – Ordre du jour.
- Assemblée générale extraordinaire de la SWDE – Ordre du jour.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil marque son accord sur la demande du Président.

1. PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITES DU CENTRE MEDICAL HELIPORTE

Le Conseil reçoit tout d'abord Messieurs LAMBERT et PIROTTE de l'ASBL « Centre Médical Hélicopté » nous présentant le rapport d'activités 2016 de ladite ASBL.

2. TRAVAUX DE RÉFECTION DE VOIRIE SUR LE RI À ODEIGNE – APPROBATION DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "TRAVAUX DE REFECTION DE VOIRIE SUR LE RI A ODEIGNE" a été attribué à Werner SPRL, Géomètre-expert, route de l'Amblève, 71 à 4987 Stoumont ;

Considérant le cahier des charges N° 2017-24 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Werner SPRL, Géomètre-expert, route de l'Amblève, 71 à 4987 Stoumont ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 63.876,20 € hors TVA ou 77.290,20 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 421/73160 projet 2017005 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière, conformément à l'article L1124-40§1, 3 et 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 02 mai 2017 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1er/ D'approuver le cahier des charges N° 2017-24 et le montant estimé du marché "TRAVAUX DE REFECTION DE VOIRIE SUR LE RI A ODEIGNE", établis par l'auteur de projet, Werner SPRL, Géomètre-expert, route de l'Amblève, 71 à 4987 Stoumont et le PSS y relatif.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 63.876,20 € hors TVA ou 77.290,20 €, 21% TVA comprise.

2/ De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

3/ De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

I. II. III. IV. VI.

AVIS DE MARCHÉ

travaux

SECTION I : POUVOIR ADJUDICATEUR

I.1) NOM, ADRESSES ET POINT(S) DE CONTACT

Commune de Manhay, Voie de la Libération, 4, BE-6960 Manhay, Contact: Madame Sylvianne Georges. Tél.: +32 86450325. E-mail: sylvianne.georges@manhay.org. Fax: +32 86450327.

Adresse(s) internet :

Adresse du pouvoir adjudicateur : www.manhay.org

Adresse auprès de laquelle des informations complémentaires peuvent être obtenues :

Werner SPRL, Géomètre-expert, route de l'Amblève, 71, BE-4987 Stoumont.

Adresse à laquelle le cahier des charges et les documents complémentaires peuvent être obtenus :

Point(s) de contact susmentionné(s).

Adresse à laquelle les offres ou demandes de participation doivent être envoyées :

Point(s) de contact susmentionné(s).

I.2) TYPE DE POUVOIR ADJUDICATEUR :

Autorité régionale ou locale.

I.3) ACTIVITÉ PRINCIPALE :

Services généraux des administrations publiques.

I.4) ATTRIBUTION DE MARCHÉ POUR LE COMPTE D'AUTRES POUVOIRS ADJUDICATEURS :

Le pouvoir adjudicateur agit pour le compte d'autres pouvoirs adjudicateurs : Non applicable.

SECTION II : OBJET DU MARCHÉ

II.1) DESCRIPTION

II.1.1) Intitulé attribué au marché par le pouvoir adjudicateur :

TRAVAUX DE REFECTION DE VOIRIE SUR LE RI A ODEIGNE.

II.1.2) Type de marché et lieu d'exécution des travaux, de livraison ou de prestation :
travaux.

Exécution.

Lieu principal d'exécution : Commune de Manhay, Voie de la Libération, 4 à 6960 Manhay.

Code-NUTS : BE343.

II.1.3) L'avis implique :

Un marché public.

II.1.5) Description succincte :

- La voirie objet du présent marché fait partie du réseau III.

- Les travaux consistent principalement en :

1. Le raclage de la voirie avec repose nouvel enrobé AC-10 Surf 4-1 de 5 cm d'épaisseur sur une surface de 650 m², y compris reprofilage de la fondation existante;
2. La démolition de tuyau d'égouttage existant sous la voirie, y compris démolition des chambres existantes,
3. La pose (en remplacement du tronçon démoli) d'un nouveau tronçon de tuyau béton DN 500 mm (prof. comprise entre 1 m et 2 m), y compris nouvelles chambres de visite;
4. La démolition/réfection de la tête d'acqueduc aval, y compris enrochements de protection et reprofilage fossé aval;
5. Les travaux annexes tels que nouveaux raccordements d'avaloirs, remplacement localisé de filets d'eau,
6. L'évacuation des produits de démolition et de déblais non réutilisés, des terres excédentaires et des déchets de toute nature conformément à la législation en vigueur.
7. Toutes les opérations topographiques nécessaires, les bureaux, signalisations et panneaux de chantier font également partie du marché.

TOUS RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES PEUVENT ETRE OBTENUS AUPRES DE L'AUTEUR DE PROJET, MR JOSE WERNER, ROUTE DE L'AMBLEVE 71, A 4987 STOUMONT.

Tél. 080/78.59.80

GSM : 0495/10.59.80

E-mail : jose.werner@hotmail.com.

II.1.6) Classification CPV (Vocabulaire commun pour les marchés publics) :

- 45233220: Travaux de revêtement de routes.

II.1.8) Division en lots :

Non.

II.1.9) Des variantes seront prises en considération

Non.

II.2) QUANTITÉ OU ÉTENDUE DU MARCHÉ

II.3) DURÉE DU MARCHÉ OU DÉLAI D'EXÉCUTION :

Durée en jours : 20 jours ouvrables.

SECTION III : RENSEIGNEMENTS D'ORDRE JURIDIQUE, ÉCONOMIQUE, FINANCIER ET TECHNIQUE

III.1) CONDITIONS RELATIVES AU CONTRAT

III.1.1) Cautionnement et garanties exigés :

Cautionnement (5 % du montant initial du marché (hors TVA), arrondi à la dizaine supérieure).

III.1.4) L'exécution du marché est soumise à d'autres conditions particulières :

Non.

III.2) CONDITIONS DE PARTICIPATION

III.2.1) Situation propre des opérateurs économiques, y compris exigences relatives à l'inscription au registre du commerce ou de la profession :

Renseignements et formalités pour évaluer si ces exigences sont remplies : Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 20 §§1 et 1/1 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et certains marchés de travaux, fournitures et de services et articles 61 à 66 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

III.2.2) Capacité économique et financière :

Renseignements et formalités pour évaluer si ces exigences sont remplies : Agréation requise classe 1, C.

niveau(x) spécifique(s) minimal(aux) :

Classe 1 C

Agréation requise: C (Entreprises générales de travaux routiers), Classe 1.

III.2.3) Capacité technique :

Renseignements et formalités pour évaluer si ces exigences sont remplies : Agréation requise classe 1, C.

niveau(x) spécifique(s) minimal(aux) :

Classe 1 C

Agréation requise: C (Entreprises générales de travaux routiers), Classe 1.

III.2.4) Marchés réservés :

Non.

SECTION IV : PROCÉDURE

IV.1) TYPE DE PROCÉDURE

IV.1.1) Type de procédure :

Ouverte.

IV.2) CRITÈRES D'ATTRIBUTION

IV.2.1) Critères d'attribution :

Prix le plus bas.

IV.2.2) Une enchère électronique sera effectuée :

Non.

IV.3) RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF

IV.3.1) Numéro de référence attribué au dossier par le pouvoir adjudicateur :

2017-24.

IV.3.2) Publication(s) antérieure(s) concernant le même marché :

Non.

IV.3.3) Conditions d'obtention du cahier des charges et des documents complémentaires

Date limite pour la réception des demandes de documents ou pour l'accès aux documents :

.....

Documents payants :

Prix : EUR 0,00.

Conditions et mode de paiement : Les documents nécessaires sont disponibles par voie informatique, gratuitement.

IV.3.4) Date limite de réception des offres ou des demandes de participation :

14.00.

IV.3.6) Langue(s) pouvant être utilisée(s) dans l'offre ou la demande de participation :

Français.

IV.3.7) Délai minimal pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre :

durée en mois et/ou jours : 120 jours.

IV.3.8) Modalités d'ouverture des offres :

14.00.

Lieu :

SECTION VI : RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

VI.1) MARCHÉ PÉRIODIQUE :

Non.

VI.2) LE MARCHÉ S'INSCRIT DANS UN PROJET/PROGRAMME FINANÇÉ PAR DES FONDS COMMUNAUTAIRES :

Non.

VI.3) AUTRES INFORMATIONS :

Informations complémentaires concernant l'introduction des offres/candidatures: Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès de l'auteur de projet, Mr José WERNER, 71 route de l'Amblève, 4987 Stoumont.

GSM : 0495/10.59.80

jose.werner@hotmail.com.

VI.4) PROCÉDURES DE RECOURS :

VI.5) DATE D'ENVOI DU PRÉSENT AVIS :

4/ De financer cette dépense par le crédit inscrit au 421/73160 projet 2017005.

3. RATIFICATION DE LA DELIBERATION DU COLLEGE COMMUNAL DU 13 SEPTEMBRE 2016 – AUTEUR DE PROJET POUR L'AMENAGEMENT INTERIEUR DE LA SALLE DE L'ENTENTE

Attendu que le marché auteur de projet pour l'aménagement intérieur de la salle de l'entente a été passé par le Collège communal en vertu de la délibération du Conseil communal du 21/01/2016 déléguant au Collège ses compétences de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics pour les dépenses relevant du budget extraordinaire dont la valeur est inférieure à 15.000 € HTVA ;

Vu l'estimation faite par le collège communal de la dépense à 6.611,57 € HTVA lors du lancement de la procédure lors de sa délibération du 05 juillet 2016 ;

Vu l'attribution du marché par le Collège communal en date du 13 septembre 2016 au Bureau Lacasse—Monfort pour un taux d'honoraires de 7,10 % ;

Vu le montant de l'avant-projet établi par l'auteur de projet et estimé à 305.802 € ;

Attendu que l'estimation du marché était donc erronée et doit être revue à la hausse soit 21.711,94 € HTVA ;

Attendu que pour ce marché, l'utilisation par le Collège communal de l'autorisation de délégation ne pouvait donc avoir lieu ;

Vu le rapport défavorable du Receveur Régional en date du 27/04/2017 ;

Vu l'article 60 du Règlement général de la comptabilité communale prévoyant qu'en cas d'avis défavorable du directeur financier, le collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée. Le collège peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du conseil communal à sa plus prochaine séance ;

Entendu les interventions des Conseillers M.M. GENERET, G. HUET et DEMOITIE ;

Après en avoir délibéré, par 7 voix pour (M.M. WUIDAR, DAULNE, LESENFANTS, HUBIN, DEHARD, BECHOUX et WILKIN) et 6 abstentions (M.M. MOTTET, GENERET, G. HUET, DEMOITIE, J-C HUET et BERNIER) décide de ratifier la délibération du Collège communal du 05 juillet 2016 fixant les conditions de marché de l'auteur de projet ainsi que les mandats y relatifs.

4. COMPTE COMMUNAL 2016

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et, Première Partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le Collège Communal ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière annexé à la présente délibération rendu dans le délai prescrit à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et daté du 27 avril 2017;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que les dispositions inhérentes au compte communal 2016 ont été débattues au sein du Comité de Direction Communal ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Entendu la présentation du dossier par la Directrice financière, Madame GILSON ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : D'approuver, comme suit, les comptes de l'exercice 2016 :

BILAN	<u>ACTIF</u>	<u>PASSIF</u>
	<u>79.020.636,15</u>	<u>79.020.636,15</u>

Compte de Résultat	Charges (C)	Produits (P)	Résultat (P-C)
Résultat courant	6.203.276,93	7.432.305,83	1.229.028,90
Résultat d'exploitation	7.929.029,73	8.469.333,36	540.303,63
Résultat exceptionnel	1.567.733,80	1.605.858,60	38.124,80
Résultat de l'exercice	9.496.763,53	10.075.191,96	578.428,43

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés	9.189.380,76	4.592.987,93
Non Valeurs	9.099,05	0,00
Engagements	7.032.148,41	5.049.292,40
Imputations	6.611.933,55	2.562.930,73
Résultat budgétaire	2.148.133,30	-456.304,47
Résultat comptable	2.568.348,16	2.030.057,20

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la Directrice financière.

5. COMPTE DU CPAS 2016

Vu le compte 2016 du C.P.A.S. se clôturant comme suit :

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés au profit du C.P.A.S	839.288,69	0,00
Engagements de dépenses contractés par le C.P.A.S.	679.656,25	0,00
Résultat budgétaire positif	159.632,44	0,00
Résultat budgétaire négatif	0,00	0,00

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 18 avril 2017 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret tutelle sur le C.P.A.S. ;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation Collège / bureau permanent ;

Entendu la présentation du compte par la Receveuse régionale Madame GILSON ;

La Présidente du C.P.A.S., Madame BECHOUX, se retire de la séance pour le vote.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le compte 2016 du Centre Public d'Action Sociale aux montants précités.

La Présidente du C.P.A.S., Madame BECHOUX, rentre en séance.

6. RATIFICATION DE LA DELIBERATION DU COLLEGE COMMUNAL DU 04 AVRIL 2017 RELATIVE A L'ARRET DU CONSEIL D'ETAT

A l'unanimité, le Conseil Communal approuve et ratifie la délibération du Collège communal du 04 avril 2017 décidant du paiement en urgence de l'indemnité de procédure pour Madame HENRY suivant l'arrêt du Conseil d'Etat n° 237.736 du 21 mars 2017.

7. PRELEVEMENT ECHANTILLONS ET ESSAIS EN LABORATOIRE POUR REVETEMENT HYDROCARBONES, EN BETON DE CIMENT ET LES MATERIAUX S'Y RAPPORANT -ADHESION A LA CENTRALE DE MARCHE DE LA REGION WALLONNE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu que l'article 15 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale de marchés au sens de l'article 2,4° de la même loi;

Considérant que le recours à une centrale de marchés comporte plusieurs avantages parmi lesquels:

- L'obtention de prix avantageux
- La simplification des procédures administratives;

Considérant que le SPW-DGO1 – Direction territoriales du Luxembourg, accepte d'agir comme centrale de marchés et de faire bénéficier les Communes, des conditions de ses marchés publics de services ;

Considérant que la Commune gère un réseau routier étendu et important et que ces voiries doivent régulièrement faire l'objet d'entretiens ou de reconstructions suite à la vétusté ou l'usage intensif des tronçons ;

Considérant que les moyens disponibles pour entretenir le réseau sont limités ;

Considérant que le dispositif proposé est un outil qui permet de maximiser les sommes dépensées et de contrôler la mise en oeuvre des travaux; que peu de communes ne peuvent de manière rentable se permettre d'investir dans le matériel et la formation nécessaire à l'utilisation de cet outil ;

Considérant qu'il convient pour les pouvoirs publics de garantir l'uniformité de la qualité des routes; qu'une quantité importante de routes communales font par ailleurs partie d'un réseau étendu au-delà du territoire communal, donc supracommunal ;

Entendu l'explication du dossier par l'Echevin Monsieur HUBIN ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de recourir au SPW-DGO1-Direction territoriale du Luxembourg en tant que centrale de marché pour les prélèvements d'échantillon et essais en laboratoire pour revêtements hydrocarbonnés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant.

8. MODIFICATION DES ANNEXES DU CAHIER DES CHARGES REGISSANT LA LOCATION DE GRE A GRE DU DROIT DE CHASSE SUR LES PROPRIETES COMMUNALES

Vu notre délibération du 23 mars 2017 décidant :

- De fixer les montants de location de chasse de gré à gré aux montants fixés en 2016, précompte mobilier inclus ;
- D'approuver le Cahier des Charges pour la Location du Droit de Chasse en Forêt communale (+ annexes) ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 avril 2017 marquant son accord de principe sur la demande de Monsieur HABOTTE, à savoir réduire du lot n°4 une superficie de 10ha 31a 10ca de

la superficie de location de 141ha 25a 03ca, dans la mesure où les 10ha 31a 10ca, loués par Monsieur PIROTHON ne sont pas chassables ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 avril 2017 marquant son accord de principe sur la demande de Monsieur HUMBLET, à savoir réduire du lot n°11 une superficie de 1ha 83a 57ca (parcelle cadastrée MANHAY/HARRE, Section A 1503R, occupée par l'ASBL Vert Pomme) de la superficie de location de 16ha ;

Considérant qu'après modifications, la superficie du lot n°4 sera donc de 130ha 93a 93ca et que la superficie du lot n°11 sera donc de 14ha 16a 43ca ;

Considérant qu'il convient de modifier les annexes du cahier des charges régissant la location de gré à gré du droit de chasse sur les propriétés communales en ce qui concerne les superficies des lots n°4 et n°11 ;

Entendu l'explication du dossier par l'Echevin Monsieur LESENFANTS ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de modifier dans les annexes du cahier des charges régissant la location de gré à gré du droit de chasse sur les propriétés communales les superficies des lots n°4 et n°11 comme suit :

- Lot n°4 : 130ha 93a 93ca

- Lot n°11 : 14ha 16a 43ca

9. CAHIER DES CHARGES REGISSANT LA LOCATION DU DROIT DE CHASSE SUR LES PROPRIETES COMMUNALES – ADJUDICATION PUBLIQUE PAR SOUMISSION

Vu le CDLD, et plus particulièrement son article L1222-1 stipulant que le Conseil arrête les conditions de location ou de fermage et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune ;

Considérant que les baux de location des chasses dans les biens communaux sur le cantonnement de Marche-en-Famenne attribués par adjudication en date du 01 juillet 2005 viennent à échéance soit le 31 mai 2017, soit le 30 juin 2017 ;

Vu notre délibération du 23 mars 2017 approuvant le cahier des charges régissant la location de gré à gré du droit de chasse en forêt communale et décidant de fixer les montants de location de chasse de gré à gré aux montants fixés en 2016, précompte mobilier inclus ;

Considérant que 7 adjudicataires de lots de chasse ont manifesté leur intérêt de reprendre leur bail de location de gré à gré ; qu'il s'agit des lots n° 2, 4, 7, 8, 9, 10 et 11 ;

Vu la nécessité d'attribuer les autres baux de chasse (lots n°1, 3, 5 et 6) par procédure d'adjudication publique par soumission ;

Vu le Cahier des Charges pour la Location du Droit de Chasse en Forêt communale et ses annexes adapté pour la procédure d'adjudication publique par soumission et élaboré en collaboration avec le Département de la Nature et des Forêts ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée à la Directrice financière en date du 27/04/2017 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière et joint en annexe ;

Entendu l'explication du dossier par l'Echevin Monsieur LESENFANTS ;

Entendu les interventions des Conseillers M.M. G. HUET et J-C HUET ;

Entendu l'intervention du Conseiller Monsieur GENERET demandant le report de ce point ;

Entendu le Président Monsieur WUIDAR refuser le report de ce point pour une question de délai à respecter ;

Les 6 membres de la minorité (M.M. MOTTET, GENERET, G. HUET, DEMOITIE, J-C HUET et BERNIER) ne prennent pas part au vote.

Après en avoir délibéré, par 7 voix pour (M.M. WUIDAR, DAULNE, LESENFANTS, HUBIN, DEHARD, BECHOUX et WILKIN) approuve le Cahier des Charges pour la Location du Droit de Chasse en Forêt communale (+ annexes) adapté pour la procédure d'adjudication publique par soumission tel que repris ci-dessous :

Chapitre 1 – Dispositions générales

Article 1 - Cadre général.

L'exercice du droit de chasse en forêt communale doit s'inscrire dans le cadre d'une gestion intégrée des bois et forêts soumis au régime forestier tenant compte des impératifs de production forestière, d'accueil du public, de protection des eaux et des sols et de conservation de la flore et de la faune sauvages.

Article 2 - Clauses générales et particulières du cahier des charges.

L'exercice du droit de chasse dans la forêt communale se fait conformément aux clauses générales et particulières du cahier des charges, sans préjudice des dispositions de la loi sur la chasse et de ses arrêtés d'exécution. Les clauses particulières figurent à l'annexe I du cahier des charges.

Article 3 - Présomption de connaissance.

Par le seul fait de sa participation à l'adjudication, tout candidat adjudicataire reconnaît avoir pris connaissance de toutes les clauses générales et particulières du présent cahier des charges et y adhérer sans restriction aucune.

Chapitre II – Dispositions administratives

Article 4 - Objet de la location.

1. L'adjudication du droit de chasse dans la forêt communale a lieu publiquement par lot aux dates, heures et lieux fixés à l'affiche dont copie en annexe II.
2. Les surfaces renseignées à l'annexe II ne sont pas garanties et toute erreur d'estimation, quelle qu'elle soit, n'autorise ni le bailleur ni l'adjudicataire à demander l'annulation du bail ou une révision du montant du loyer.
3. Tout candidat adjudicataire, du fait de son offre, est censé avoir visité le lot concerné et en connaître les limites, ses particularités et celles de ses alentours.
4. Les pavillons et abris forestiers ne sont pas compris dans la location. Si l'adjudicataire souhaite les occuper dans le cadre de l'exercice de la chasse, il en sollicite l'autorisation auprès du Collège communal qui, s'il l'accorde, en fixe les conditions.

Article 5 - Durée du bail.

- a) Pour les lots d'une superficie de moins de 120 Ha, le bail est consenti pour une durée de 12 ans, sans tacite reconduction.
- b) Pour les lots d'une superficie supérieure ou égale à 120 Ha, le bail pour la location du droit de chasse en forêt communale est consenti pour une durée de 6 ans, sans tacite reconduction.

Le bail sera reconduit une seule fois, pour une durée de 6 ans, renouvelable aux mêmes conditions, si les quotas de tir aux grands gibiers imposés aux locataires sont atteints en moyenne sur la durée du bail comptée jusqu'au 1^{er} janvier de la dernière année et moyennant le renouvellement d'une nouvelle caution bancaire et à la condition que le locataire se soit

acquitté de tous les frais inhérents au présent bail. Dans le cas contraire, sur proposition du Directeur du centre, la commune pourra ne pas reconduire le bail et une nouvelle adjudication aura alors lieu, à laquelle, le preneur du présent bail et ses associés ne pourront être désignés comme adjudicataire ni même comme associés.

Le titulaire du droit de chasse du lot concerné a l'obligation de demander et recevoir un plan de tir réglementaire pour la chasse à l'espèce Cerf. Le respect de ce plan de tir qui visera l'ensemble du territoire de chasse et pas seulement le bien mis en location est capital pour le propriétaire, notamment concernant la régénération de ses bois et forêts et la gestion durable, compte tenu de la mobilité du gibier. En acceptant le bail de chasse sur le bien visé l'adjudicataire s'engage à respecter ce plan de tir réglementaire (cerfs) tel que ventilé par le Conseil cynégétique concerné et les éventuels plans de tirs contractuels (autres grands gibiers) sur l'ensemble de son territoire de chasse dans lequel est inclus le présent bien mis en location.

L'évaluation du respect des plans de tir, réglementaires et éventuellement contractuels, en fin de bail pour une éventuelle reconduction du bail se fera donc à l'échelle du territoire de chasse déclaré au Conseil cynégétique et non pas à l'échelle du territoire loué.

- c) La date de prise de cours du bail et celle de clôture sont fixées par les clauses particulières reprises à l'annexe 1.

Article 6 – Qualité de l'adjudicataire et conditions à remplir pour pouvoir être désigné comme adjudicataire

1. L'adjudicataire doit être obligatoirement une seule personne physique.
2. Pour pouvoir être désigné comme adjudicataire, il faut :
 - a. Etre en possession d'un permis de chasse valable délivré en Région wallonne pour l'année cynégétique en cours ;
 - b. N'avoir fait l'objet d'aucune condamnation pénale définitive pour infraction à la loi sur la chasse ;
 - c. N'avoir jamais fait l'objet dans le passé d'une résiliation de bail de chasse en forêt soumise ;
 - d. Etre en possession d'une promesse de caution bancaire conforme à l'article 13, alinéa 1^{er}, équivalent au moins au double du prix offert pour obtenir le droit de chasse sur le lot mis en adjudication.

Article 7 - Mandataire.

Tout amateur peut mandater une personne pour le représenter lors de l'adjudication publique. Le mandataire ne peut représenter valablement son mandant que s'il est en possession d'une procuration écrite du mandant dressée par acte authentique ou par acte sous seing privé avec signature légalisée du mandant.

Article 8 - Documents requis.

1. Au plus tard avant le début de la séance de location visée à l'article 9, le locataire est tenu de faire parvenir au bailleur les documents suivants :
 - a) un extrait du casier judiciaire délivré par l'administration communale du domicile du locataire, daté de moins de deux mois ou, pour le locataire résidant à l'étranger, le document officiel correspondant en usage dans leur pays de résidence et daté également de moins de deux mois ;
 - b) la preuve de la possession d'un permis de chasse valable délivré en Région wallonne pour

l'année cynégétique en cours ;

c) la promesse de la caution bancaire visée à l'article 13 ;

d) le cas échéant, la procuration écrite du mandant.

2. A défaut de pouvoir remettre dans la huitaine ces documents, l'amateur est définitivement exclu de la procédure d'adjudication du droit de chasse dans la forêt communale mentionnée sous couverture et est tenu de payer une indemnité de 2.500 euros.

Article 9 - Procédure d'adjudication

A. Adjudication publique par soumissions

1. Il est procédé à une adjudication publique par soumissions. A cette fin, le Collège communal fixe la date, l'heure et le lieu de la séance d'adjudication.
2. Seules les soumissions parvenues au Bourgmestre au plus tard avant le début de la séance d'adjudication publique par soumissions sont prises en considération pour autant que le soumissionnaire joigne à son offre les documents visés à l'article 8.
3. Le candidat adjudicataire est tenu de remettre une soumission pour chaque lot pour lequel il se porte candidat.
4. En cas d'envoi par la poste, les soumissions sont placées sous deux enveloppes fermées : l'une extérieure porte la mention « M. le Bourgmestre », suivie de l'adresse du bureau, l'autre, intérieure, porte la mention « Soumission pour la location sur le droit de chasse sur le lot n° de la forêt communale de Manhay ».
5. Les soumissions sont rédigées suivant le modèle repris à l'annexe du présent cahier des charges, dans une des langues officielles de la commune de la situation du lot. La somme offerte est exprimée en euros. Elle doit correspondre à une année de location. Elle ne peut être fixée par référence au montant offert par un autre soumissionnaire.
6. Le lot est adjugé à la personne ayant fait l'offre la plus élevée et respectant les conditions à l'article 6. En accord avec le Directeur financier, le Collège communal se réserve toutefois le droit de ne pas adjuger le lot si le montant de cette offre est jugé insuffisant.
7. Toute contestation survenant lors de la procédure d'adjudication est définitivement tranchée par le Président, le Directeur financier entendu. La décision sera consignée au procès-verbal d'adjudication.
8. L'adjudicataire – ou son mandataire – est tenu de signer pour accord, le présent cahier des charges ainsi que le procès-verbal d'adjudication.

B. Adjudication de gré à gré.

Le Collège communal est autorisé à traiter de gré à gré dans les cas suivants :

1. Le Collège communal peut traiter de gré à gré avec le titulaire du droit de chasse sortant. Au cas où ce dernier ne ferait pas offre ou que cette offre serait jugée insuffisante, le lot sera proposé en adjudication publique.
2. Pour les lots mis en adjudication publique par soumission, avec le soumissionnaire ayant remis l'offre la plus élevée si cette dernière est jugée insuffisante.

Article 10 - Associés.

A. Désignation et retrait des associés.

1. Au plus tard avant la fin de l'année précédant l'avant-dernière année du bail, l'adjudicataire peut demander au Collège communal l'agrément d'associés dont le nombre maximum par lot est fixé aux clauses particulières reprises à l'annexe I.

2. Si la désignation des associés se fait séance tenante, les intéressés contresignent pour accord le cahier des charges et le procès-verbal d'adjudication. Si la désignation des associés se fait ultérieurement, elle doit faire l'objet d'un avenant conforme au modèle repris en annexe IV, signé par le Collège communal, l'adjudicataire et le ou les associé(s).
3. Des substitutions d'associés peuvent avoir lieu avec l'autorisation préalable du Collège communal avant la fin de l'année précédant l'avant-dernière année du bail. Elles se font à l'initiative de l'adjudicataire et doivent faire l'objet d'un avenant rédigé dans les mêmes conditions que celles visées à l'alinéa précédent.
4. Chaque associé doit justifier au moment de sa désignation des conditions prévues à l'article 6. Ils présentent à cette fin les documents visés à l'article 8, alinéa 1^{er}, a) et b) du présent cahier des charges.
5. Le Collège communal peut exiger à tout moment le retrait de tout associé qui aura subi une condamnation définitive pour une infraction à la loi sur la chasse ou à la loi sur la conservation de la nature.

B. Obligations et droits des associés.

1. Les associés sont solidairement et indivisiblement engagés au respect des obligations du présent cahier des charges. L'adjudicataire reste toutefois le seul titulaire du bail. Le bailleur traite toujours prioritairement avec l'adjudicataire.
2. Le Collège communal et le Directeur de Centre peuvent exiger à tout moment d'un associé la production d'un extrait de casier judiciaire. A défaut de le remettre dans les 30 jours calendriers, l'associé est déchu de son droit.
3. L'un des associés peut devenir titulaire du bail dans les conditions prévues aux articles 23 et 28 et bénéficier éventuellement du droit de préférence précité à l'issue du bail.

Article 11 - Domicile.

L'adjudicataire fait élection de domicile à l'adresse de la résidence administrative du Bourgmestre de la commune de Manhay jusqu'à 6 mois suivant l'expiration du bail fixée à l'annexe 1.

A défaut pour l'adjudicataire de réagir aux actes ou correspondances qui lui sont adressés dans le cadre de l'application du présent cahier des charges, toute notification faite à cette adresse est valable.

Article 12 - Frais d'adjudication.

Dans les 30 jours calendrier qui suivent la notification d'adjudication du droit de chasse, l'adjudicataire est tenu de payer pour tous frais à la caisse du Directeur financier 20 pour cent du loyer annuel.

Article 13 - Promesse de caution et caution bancaire.

A. Origine de la promesse de caution bancaire.

1. Pour être valable, la promesse de caution bancaire visée à l'article 6 doit émaner :
 - a) soit d'une banque ou d'une caisse d'épargne privée exerçant son activité en Belgique ;
 - b) soit d'une entreprise d'assurances habilitée à fournir des cautionnements (code d'activité 15 de l'annexe de l'arrêté royal du 12 mars 1976 prévoyant notamment le règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances) ;
 - c) soit d'une institution publique de crédit ;
 - d) soit d'une entreprise agréée par la Caisse des dépôts et consignations en vue de se porter caution pour ses clients et qui fournira la preuve de sa solvabilité en établissant que la

caution réelle déposée par elle auprès de la Caisse des dépôts et consignations en application des articles 5 et 9 de l'arrêté royal du 11 mars 1926 concernant les cautionnements des locataires est suffisante pour couvrir ses engagements vis-à-vis du créancier (l'attestation requise est délivrée par la Caisse des dépôts et consignations de l'Administration de la Trésorerie à Bruxelles) ;

- e) soit des établissements de crédit relevant du droit d'un autre Etat membre de l'Union européenne, qui sont habilités en vertu de leur droit national à octroyer dans leur Etat d'origine des garanties et qui ont accompli les formalités prévues par les articles 65 (installations de succursales) ou 66 (régime de la libre prestation des services) de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit afin d'en octroyer également en Belgique (les listes de ces établissements sont établies par la Commission bancaire et financière et celle sur laquelle l'établissement de crédit figure doit, le cas échéant, pouvoir être produite le jour de l'adjudication).

B. Délai d'introduction et caractéristiques de la caution bancaire.

1. L'adjudicataire est tenu de fournir au Directeur financier dans les 30 jours calendrier qui suivent l'adjudication du droit de chasse, la caution solidaire et indivisible de cet organisme financier pour les sommes dues pour le paiement des loyers, dommages, frais, indemnités ou amendes contractuelles, tels que fixés aux clauses générales et particulières du présent cahier des charges. A cette fin, il est fait usage du modèle de cautionnement repris à l'annexe VI. Par le fait même de la présentation de la caution bancaire, l'adjudicataire autorise le Directeur financier à faire appel à celle-ci pour recouvrer les sommes dues qui n'auraient pas été payées dans les délais prescrits.
2. Le montant de la caution bancaire doit être égal à 2 fois le montant du loyer de la première année. Toutefois, pour les loyers inférieurs à 2.500 euros, le Directeur financier peut exiger ultérieurement le renforcement de la caution. Faute d'obtenir satisfaction dans les 30 jours calendrier, le Directeur financier a le droit de prélever le montant de la caution.
3. Le montant de la caution bancaire doit être reconstitué par l'organisme financier après le premier prélèvement opéré par le Directeur financier. Ce montant n'est reconstitué qu'une seule fois. Tout nouvel appel vient ensuite en déduction de celui-ci. Dès le second prélèvement du Directeur financier sur la caution bancaire, le bailleur peut résilier le bail si l'adjudicataire ne fournit pas une nouvelle caution bancaire d'un montant équivalant à celui prévu à l'alinéa 3, dans un délai de 30 jours calendrier à compter de la date du prélèvement.
4. La caution bancaire garantit tous les paiements dus, pour autant que ceux-ci aient été réclamés à l'adjudicataire au plus tard 6 mois après l'expiration du bail.

C. Absence de caution bancaire.

1. Si une caution bancaire conforme aux conditions fixées dans le présent article n'est pas présentée dans le délai prévu, l'adjudicataire est déchu de son droit et il est procédé à une nouvelle adjudication.
2. Le tantième éventuellement versé à titre de frais d'adjudication, ainsi que toute somme payée à titre quelconque par l'adjudicataire, restent acquis par le bailleur sans restitution possible.
3. Si le loyer approuvé lors de la nouvelle adjudication est inférieur au montant obtenu de l'adjudicataire déchu, celui-ci doit payer la différence, calculée sur toute la durée de la location, à titre de dommages et intérêts. Celle-ci est exigible dans les 30 jours calendrier. Si, par contre,

ce loyer est supérieur au montant fixé antérieurement, l'adjudicataire déchu ne peut réclamer la différence.

Article 14 - Adaptations du loyer annuel.

1. Le loyer annuel subit des fluctuations à la hausse ou à la baisse en fonction des variations de l'indice des prix à la consommation du Royaume (base 2013).
2. L'indice de référence est celui du mois de mars de l'année de l'entrée en vigueur du bail. L'indexation du loyer sera appliquée à partir de la deuxième année du bail. Le loyer annuel est calculé comme suit :

$$\frac{\text{Montant du loyer annuel de la 1^{ère} année} \times \text{indice du mois de mars de l'année concernée}}{\text{indice de référence}}$$

Article 15 - Acquiescement du loyer annuel.

1. Tout loyer inférieur à 2.500 euros est payé à la caisse du Directeur financier en un seul terme, au plus tard le 1^{er} août de chaque année du bail. Tout loyer égal ou supérieur à 2.500 euros est payé à la caisse du Directeur financier en deux termes égaux, échéant au plus tard le 1^{er} août et le 1^{er} février.
2. Si le terme de l'échéance est dépassé, les sommes dues produisent, de plein droit et sans mise en demeure, intérêt au taux légal, à partir de la date de l'échéance.

Article 16 - Impositions.

Toute imposition ou taxe quelconque mise ou à mettre sur le droit loué est à charge de l'adjudicataire y compris le précompte mobilier.

Article 17 - Mise en cause du bailleur.

1. La responsabilité du bailleur ne peut en aucun cas être recherchée par l'adjudicataire suite aux accidents qui pourraient survenir dans le lot, à des tiers ou non, en raison de l'utilisation ou de la présence d'infrastructures cynégétiques ou du fait de l'exercice de la chasse.
2. Il en est de même vis-à-vis de dommages pouvant résulter de troubles ou d'accidents causés par des tiers ou du fait d'évènements naturels ou climatiques, sauf à prouver la négligence ou la faute du bailleur.
3. Le bailleur peut en aucun cas être tenu pour responsable de modifications des dispositions légales qui pourraient survenir dans le futur et interdire ou limiter dans le temps l'exercice de la chasse à certains gibiers ou la pratique de certains modes de chasse. En conséquence, l'adjudicataire ne peut se prévaloir de telles modifications pour exiger une diminution du loyer ou une résiliation du bail.

Article 18 - Surveillance du lot de chasse.

1. Il est interdit à l'adjudicataire d'utiliser les agents du Département de la Nature et des Forêts pour l'accomplissement de toute tâche et notamment d'une tâche ayant un rapport direct avec la gestion cynégétique du lot : nourrissage du gibier, entretien des infrastructures cynégétiques (lignes de tir, postes de battue ou d'affût, mangeoires, etc.), organisation des traques et du ramassage du gibier, commercialisation du gibier.
2. L'adjudicataire ne peut faire agréer une personne déterminée comme garde champêtre particulier pour la surveillance de la chasse dans le lot qu'avec l'accord préalable et écrit du Collège communal après avis du Directeur de Centre.
3. Le Collège communal, après avis du Directeur de Centre, peut exiger de l'adjudicataire l'éviction du garde champêtre particulier agréé pour la surveillance de la chasse dans le lot loué, si celui-ci :

- a) a été agréé sans son accord préalable ;
- b) commet ou, sciemment, ne constate pas une infraction en matière de chasse ;
- c) commet une infraction à la loi sur la conservation de la nature ou aux clauses du présent cahier des charges ;
- d) ne dénonce pas sur le champ au Procureur du Roi tout crime ou délit dont il est témoin sur le lot ;
- e) adopte un comportement irrévérencieux, menaçant ou abusif vis-à-vis des autres utilisateurs de la forêt.

Article 19 - Communications et transmissions de documents.

Tout acte ou correspondance entre l'adjudicataire et le Collège communal, le Directeur financier ou le service forestier relatif à l'application des clauses du présent cahier des charges se fait par lettre recommandée, le dépôt à la poste valant notification à partir du lendemain. Ils sont obligatoirement rédigés dans une des langues officielles en vigueur dans la commune de situation du lot.

Article 20 - Infractions et indemnités.

1. Le Collège communal informe par écrit l'adjudicataire de toute constatation d'infraction aux clauses du cahier des charges. Dans les 30 jours calendrier de la notification, l'adjudicataire doit, selon le cas, prendre les mesures correctives et/ou payer à la caisse du Directeur financier l'indemnité due pour l'infraction.
2. Les indemnités dues pour les infractions aux dispositions du présent cahier des charges sont fixées à l'annexe VII.

Article 21 - Exercice du droit de chasse.

1. Le droit de chasse doit obligatoirement être exercé sur le lot et l'adjudicataire est tenu de veiller à la coordination nécessaire avec ses voisins de chasse, ainsi qu'avec le service forestier.
2. L'adjudicataire ne peut commencer à exercer le droit de chasse que s'il est en possession de l'autorisation de chasser, délivrée par le Directeur de Centre sur présentation de la quittance du Directeur financier constatant que l'adjudicataire est en règle de cautionnement et de paiement.

Article 22 - Division du lot entre associés.

L'adjudicataire et ses associés ne sont pas autorisés à diviser le lot de chasse en parts attribuées exclusivement à l'un ou à plusieurs d'entre eux.

Article 23 - Cession de bail.

1. La cession du bail ne peut être autorisée par le Collège communal, le Directeur financier et le Directeur de Centre entendus, qu'au profit d'un des associés et avant la fin de l'année précédant l'avant-dernière année du bail.
2. L'adjudicataire cédant perdra définitivement ses droits sur le lot cédé et sera déchargé de toute obligation contractuelle à dater de l'enregistrement de l'acte de cession préalablement approuvé par le Collège communal, au bureau de l'Enregistrement.
3. L'autorisation de cession ne pourra s'accompagner de modification des conditions de l'adjudication initiale, le nouvel adjudicataire reprenant toutes les obligations du cédant.

Article 24 - Sous-locations, échanges, accords de chasse et conventions d'emplacement.

1. Peuvent être autorisés à la demande de l'adjudicataire et moyennant l'accord préalable et écrit du Collège communal, après avis du Directeur de Centre :
 - a) les sous-locations à des tiers de parties du lot adjugé, d'une superficie d'un seul tenant inférieure à celle légalement requise pour pouvoir être chassée à tir ;
 - b) les échanges de territoires avec des tiers ;

- c) les accords conclus avec des tiers leur permettant de chasser sur une partie du lot adjugé;
 - d) les conventions passées avec des tiers leur permettant d'établir des postes de tir à des emplacements définis du lot adjugé.
2. Ces sous-locations, échanges, accords et conventions ne peuvent être autorisés que dans le seul but de corriger les limites de lots de chasse voisins, soit afin de rencontrer certaines dispositions légales, soit afin de permettre une meilleure gestion cynégétique.
 3. Les sous-locataires ou cosignataires de ces accords ou conventions sont tenus solidairement au respect des clauses du cahier des charges dans les parties du lot qui les concernent.
 4. En cas de sous-location, l'adjudicataire demeure seul responsable sur le plan financier.
 5. Les sous-locataires et cosignataires des accords ou conventions autres que l'adjudicataire ne pourront se prévaloir de la disposition visée à l'article 9 lors de la prochaine location du droit de chasse dans les parties du lot où ils ont pu chasser.

Article 25 - Réduction de loyer et résiliation du bail pour cause d'aliénation.

1. En cas d'aliénation de tout le fonds, le bail est résilié de plein droit.
2. En cas d'aliénation d'une partie seulement du fonds, une réduction proportionnelle du loyer peut être accordée par le Collège communal à la demande de l'adjudicataire à partir de la 1^{ère}
3. échéance survenant après la date d'enregistrement de l'acte d'aliénation. Si cette partie couvre plus du tiers de la superficie initiale du lot, l'adjudicataire ainsi que le Collège communal auront chacun le droit de résilier le bail.

Article 26 - Augmentation de loyer pour cause d'acquisition.

En cas d'acquisition par le bailleur de parcelles totalement enclavées dans le lot de chasse, ne répondant pas aux conditions de superficie imposées par l'article 2bis de la loi sur la chasse, l'adjudicataire bénéficiera d'office du droit de chasse sur ces parcelles et une augmentation proportionnelle du loyer sera exigée à partir de la 1^{ère} échéance survenant après la date d'acquisition des parcelles.

En cas d'acquisition par le bailleur de parcelles jouxtant le lot de chasse, ne répondant pas aux conditions de superficie imposées par l'article 2bis de la loi sur la chasse, et pour autant qu'au jour de cette acquisition, l'adjudicataire soit la seule personne en mesure d'exercer le droit de chasse sur ces parcelles, ce dernier y bénéficiera d'office du droit de chasse et une augmentation proportionnelle du loyer sera exigée à partir de la 1^{ère} échéance survenant après la date d'acquisition des parcelles.

Le Collège communal avise l'adjudicataire de l'acquisition de parcelles la jouxtant. A défaut de la part de l'adjudicataire de pouvoir produire les documents prouvant le caractère exclusif de son droit de chasse potentiel sur les parcelles acquises dans les trente jours de la notification, il sera procédé à une adjudication publique de celles-ci.

Article 27 - Résiliation du bail de plein droit.

1. Sur proposition du Directeur de Centre ou du Directeur financier, le Collège communal peut résilier le bail :
 - a) en cas de non-paiement du loyer dans les délais impartis, après mise en demeure par le Directeur financier ;
 - b) si l'adjudicataire n'exerce pas ou ne fait pas exercer son droit de chasse, après mise en demeure du Directeur de Centre ;

- c) si l'adjudicataire ne prend pas dans les délais impartis les mesures correctives afin de se conformer aux dispositions du cahier des charges, après mise en demeure du Directeur de Centre ;
 - d) suite à l'inobservation répétée des clauses du cahier des charges, après mise en demeure du Directeur de Centre ;
 - e) si l'adjudicataire ne fournit pas dans les 30 jours calendrier un extrait du casier judiciaire si le Collège communal ou le Directeur de Centre lui en fait la demande en cours de bail ;
 - f) si l'adjudicataire subit une condamnation définitive à la loi sur la chasse ou à la loi sur la conservation de la nature ;
 - g) si l'adjudicataire utilise les services d'un agent du Département de la Nature et des Forêts pour la gestion cynégétique du lot.
2. Le Collège communal doit au préalable inviter l'adjudicataire à présenter sa défense.
 3. La résiliation du bail a lieu de plein droit sans intervention préalable du Juge.
 4. La notification de la résiliation du bail est faite par pli recommandé; elle sort ses effets le 10^{ème} jour qui suit son dépôt à la Poste, à moins que le Collège communal ne fixe un autre délai.

Article 28 - Décès de l'adjudicataire.

1. En cas de décès de l'adjudicataire, ses héritiers peuvent renoncer à la continuation du bail à condition d'exercer cette faculté dans les 60 jours calendrier. Cette décision doit être signifiée par lettre recommandée au Collège communal. Dans le cas contraire, les héritiers désigneront parmi eux, dans le même délai, celui qui assumera la responsabilité d'adjudicataire. A la date de sa désignation, celui-ci devra obligatoirement répondre aux conditions visées à l'article 6.
2. Si les héritiers renoncent à la continuation du bail ou y sont contraints, un des associés a le droit d'en reprendre le bénéfice aux mêmes conditions. Cette décision doit être signifiée par lettre recommandée au Collège communal dans les 30 jours calendrier à dater de la renonciation par les héritiers.

Chapitre III – Dispositions conservatoires

Article 29 - Apport et reprise d'animaux.

1. L'introduction dans le lot par l'adjudicataire de tout animal gibier ou non gibier, en liberté ou sous clôture, est interdite.
2. Le Chef de Cantonnement peut faire abattre, aux conditions qu'il fixe et au besoin par le service forestier, tout animal introduit dans le lot en infraction aux dispositions de l'alinéa 1^{er}.
3. Tout animal abattu en application de l'alinéa 2 est évacué et éliminé aux conditions fixées par le Chef de Cantonnement et l'adjudicataire ne peut réclamer ni la dépouille de l'animal, ni son trophée éventuel, ni aucune indemnité quelconque.
4. La reprise, dans le lot par l'adjudicataire, de faisans (coqs ou poules) destinés à la conservation ou à l'élevage est interdite.
5. Le Chef de Cantonnement peut ordonner de remettre en liberté les faisans repris en infraction avec les dispositions de l'alinéa 4.
6. La construction et l'utilisation dans le lot par l'adjudicataire d'installations, telles que des volières, permettant de garder, même temporairement, du gibier, sont interdites.

Article 30 - Circulation du gibier et clôtures.

1. L'installation de toute clôture par l'adjudicataire est soumise à l'autorisation préalable du Collège communal, après avis du Directeur de Centre. A défaut, le Collège communal peut

exiger de l'adjudicataire l'enlèvement de la clôture ou la faire enlever aux frais de l'adjudicataire.

2. Toute clôture installée par l'adjudicataire appartient d'office au bailleur.
3. L'adjudicataire est responsable de l'entretien des clôtures de protection des surfaces agricoles. Si 6 mois avant l'échéance du bail, le bailleur estime que ces clôtures ont perdu de leur efficacité, faute d'entretien, il ordonnera à l'adjudicataire de les remettre en état. Au besoin, il y fera procéder aux frais de l'adjudicataire.
4. Le Chef de Cantonnement peut faire installer dans le lot toute clôture qu'il juge nécessaire moyennant l'accord du Collège communal.
5. Si l'étendue totale des parcelles sous clôture dans le lot atteint le tiers de l'étendue du lot, l'adjudicataire a le droit de résilier le bail.
6. Si la présence de gibier est constatée dans une parcelle clôturée, le Chef de Cantonnement peut ordonner à l'adjudicataire d'expulser ou de tirer le gibier en question. A défaut de l'avoir fait dans le délai prescrit par le Chef de Cantonnement, ce dernier peut y faire procéder par tout titulaire d'un permis de chasse, aux frais de l'adjudicataire. L'adjudicataire assume la responsabilité des dommages éventuels à la végétation se trouvant à l'intérieur des parcelles clôturées.

Article 31 - Gestion du biotope en faveur du gibier.

Il est interdit à l'adjudicataire de créer des gagnages dans le lot, sans l'accord préalable du Chef de cantonnement et du Collège communal.

Les travaux d'amélioration du biotope, en ce compris l'entretien des gagnages herbacés seront à charge de l'adjudicataire (cr. Art. 35).

Pour des questions de gestion forestière ou de conservation de la nature, les gagnages pourront être déplacés à la demande du chef de cantonnement aux frais de l'adjudicataire.

Seuls les gagnages herbeux permanents sont autorisés.

Aucun engrais chimique ni pesticide ne peuvent être utilisés ni pour la création des gagnages ni pour leur entretien.

Article 32 - Distribution d'aliments au grand gibier.

1. Pour le nourrissage du grand gibier, le Directeur de Centre peut déterminer et imposer à l'adjudicataire:
 - a) la nature des aliments à distribuer parmi ceux autorisés par la législation ;
 - b) les quantités de ces aliments qui peuvent ou doivent être distribuées ;
 - c) la période durant laquelle le nourrissage est rendu obligatoire ;
 - d) les endroits où les aliments peuvent être distribués ;
 - e) le mode de distribution des aliments.
2. Pour l'application de l'alinéa 1er, le Directeur de Centre tient compte, dans un souci de bonne coordination du nourrissage du grand gibier, des dispositions éventuellement arrêtées en la matière par le conseil cynégétique agréé duquel ressort le lot.
3. Le nourrissage dissuasif du Sanglier est interdit dans les lots et l'adjudicataire s'engage à ne pas nourrir le sanglier à titre dissuasif dans les parcelles appartenant à d'autres propriétaires, totalement enclavées dans le lot de chasse.

Article 33 - Distribution d'aliments aux autres catégories de gibier.

1. La distribution d'aliments au petit gibier, au gibier d'eau et à l'autre gibier est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Directeur de Centre qui en fixe les conditions.

2. Durant la saison hivernale, le Directeur de Centre peut ordonner à l'adjudicataire le nourrissage du petit gibier, du gibier d'eau et de l'autre gibier aux conditions qu'il fixe.

Article 34 - Apport d'autres produits dans le lot.

1. A l'exception des aliments visés aux articles 32 et 33 ainsi que des pierres à sel, l'apport par l'adjudicataire de tout produit destiné au gibier, en ce compris le goudron végétal, le cru d'ammoniac et toute substance hormonale ou médicamenteuse, est interdit.
2. Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le Directeur de Centre peut autoriser ou ordonner, pour des raisons sanitaires, la distribution au gibier par l'adjudicataire de substances médicamenteuses.

Article 35 - Protection contre les dommages causés par le gibier à la végétation du lot, amélioration du biotope et dédommagements en cas de dégâts.

1. A partir de la deuxième année du bail, l'adjudicataire prend en charge financièrement chaque année la protection des plantations, des semis et des peuplements forestiers contre les dégâts de gibier. Le montant de cette intervention est plafonné selon la méthode de calcul suivante :

- Si le plan de tir minimum du territoire de chasse a été atteint lors de la saison cynégétique précédente, aucune intervention ne sera sollicitée ;
- Si le plan de tir minimum du territoire de chasse n'a pas été atteint lors de la saison cynégétique précédente, le montant d'intervention ne pourra excéder 25 % du loyer annuel ;

A cette fin, le Collège communal établit, pour le 31 mars de chaque année, un devis reprenant la totalité des travaux à effectuer dans le lot durant l'année en cours.

Après réalisation des travaux, les factures sont notifiées à l'adjudicataire pour paiement. Celui-ci doit être effectué dans les 30 jours calendrier suivant la notification et la preuve du paiement doit être notifiée au Collège communal dans les 45 jours calendrier suivant la notification.

A défaut pour l'adjudicataire d'acquitter les factures dans le délai prescrit, le recouvrement se fera à l'initiative du Directeur financier par prélèvement sur la caution bancaire.

2. Le Collège communal est seul juge :
- a) des plantations, semis ou peuplements forestiers à protéger, des moyens de protection à mettre en œuvre et des conditions de réalisation des travaux de protection ;
 - b) des biotopes à améliorer, des moyens à mettre en œuvre et des conditions de réalisation des travaux d'amélioration.
3. Les travaux d'amélioration du biotope, en ce compris l'entretien des gagnages herbacés, seront à charge de l'adjudicataire.
4. Le bailleur se réserve le droit de réclamer à l'adjudicataire des dédommagements en cas de dégâts occasionnés à la végétation forestière par le grand gibier s'il apparaît que l'adjudicataire n'exerce pas avec efficacité son droit de chasse.

En particulier, concernant l'écorcement des résineux, l'indemnité par arbre écorcé est fonction de la largeur de la partie écorcée. Elle est établie en pourcent de la valeur actuelle de l'arbre pour chaque catégorie de circonférence du peuplement conformément au tableau ci-après :

Cat.	Indemnité en pourcent de la valeur actuelle de l'arbre		
	Ecorcement sur moins d'1/3 de la circ.	Ecorcement de 1/3 à 2/3 de la circ.	Ecorcement sur plus de 2/3 de la circ.
20/39	30 %	60 %	90 %
40/49	15 %	30 %	45 %
50 et plus	10 %	20 %	30 %

Le relevé des dégâts d'écorcement aux peuplements sera effectué par échantillonnage à la densité de 10 % du nombre de tiges, les résultats étant extrapolés à l'ensemble du peuplement. Le relevé concernera les dégâts frais annuels d'été et d'hiver. L'inventaire sera réalisé durant les 15 derniers jours d'avril et les 15 premiers jours de mai. L'adjudicataire sera prévenu et invité à participer à cet inventaire au minimum 15 jours à l'avance. Il pourra y déléguer un associé ou son garde-chasse. L'absence éventuelle de l'adjudicataire ou de son représentant ne remet pas en cause la validité de l'estimation réalisée. Après réalisation de l'inventaire, les factures sont notifiées avant le 30 juin de chaque année à l'adjudicataire pour paiement. Celui-ci doit être effectué dans les 30 jours calendrier suivant la notification et la preuve du paiement doit être notifiée au Collège communal dans les 45 jours calendrier suivant la notification.

Article 36 - Dommages causés par le gibier aux héritages voisins.

L'adjudicataire, les associés et les sous-locataires éventuels s'engagent à ne pas rechercher la responsabilité du bailleur en cas de dommages qui seraient causés par le gibier provenant du lot adjugé aux héritages riverains ou non.

Chapitre IV – Dispositions cynégétiques

Article 37 - Modes de chasse autorisés¹.

Tous les modes de chasse autorisés par la loi peuvent être pratiqués dans le lot, à l'exception de ceux qui sont, le cas échéant, interdits par les clauses particulières reprises à l'annexe I pour des raisons soit de sécurité des personnes, soit de protection de la faune sauvage, soit encore de configuration ou de taille du lot.

Article 38 - Présence de l'adjudicataire lors de l'exercice de la chasse.

1. Toute action de chasse ne peut avoir lieu qu'en présence de l'adjudicataire ou d'un associé, sauf autorisation préalable du Chef de cantonnement.
2. La présence de l'adjudicataire ou d'un associé n'est toutefois pas requise pour la pratique de la chasse à l'approche et à l'affût dans le lot. Le chasseur doit cependant être porteur d'une autorisation écrite et signée par l'adjudicataire, conforme au modèle repris en annexe VIII. Cette autorisation doit être exhibée à la demande du service forestier.

Article 39 - Annonce des actions de chasse au public.

1. L'adjudicataire est tenu d'informer le public des dates de battue au moyen d'affiches conformes au modèle repris en annexe IX.
2. Ces affiches doivent être posées de manière à ne pas endommager la végétation forestière.
3. Elles doivent être placées au moins 48 heures avant la date de la première journée de chasse annoncée et enlevées au plus tard 24 heures après la dernière journée de battue annoncée sur l'affiche.
4. L'apposition dans le lot de toute affiche, panneau ou indication quelconque autre que celles mentionnées ci-dessus est subordonnée à l'autorisation du Chef de Cantonement.

Article 40 - Nombre de chasseurs pratiquant simultanément certains modes de chasse.

Le nombre maximum de chasseurs pouvant simultanément pratiquer certains modes de chasse dans le lot est fixé, le cas échéant, aux clauses particulières reprises en annexe I.

Article 41 - Équipements d'affût.

¹ Pour la définition des modes de chasse auxquels il est fait référence dans les clauses générales ou particulières du présent cahier des charges, on se référera au glossaire repris en annexe X.

1. Dès l'entrée en vigueur du présent bail et à tout moment par la suite, le Chef de cantonnement peut interdire à l'adjudicataire d'utiliser certains équipements d'affûts existants ou peut en fixer les conditions d'utilisation.
2. L'installation de nouveaux équipements d'affût, quels qu'ils soient, est soumise à l'autorisation préalable du Chef de Cantonnement qui peut en définir les caractéristiques et les conditions d'utilisation. Cette autorisation ne remet pas en cause l'article 18, alinéa 1^{er}, du présent cahier des charges.
3. Les équipements d'affût doivent pouvoir être visités par le Service forestier à tout moment.
4. Le Chef de Cantonnement peut exiger l'enlèvement par l'adjudicataire dans les 30 jours de tout équipement non conforme ou non autorisé. A défaut d'exécution, il peut faire procéder à la démolition de l'équipement aux frais de l'adjudicataire et sans indemnité pour celui-ci.
5. Tout équipement autorisé ou non, établi dans le lot par l'adjudicataire revient automatiquement au bailleur à la fin du bail. Moyennant avertissement au moins 6 mois avant l'échéance du bail, le Chef de Cantonnement peut toutefois faire enlever ces équipements par l'adjudicataire. A défaut d'exécution à la date d'échéance du bail, il peut faire procéder à l'enlèvement ou à la démolition de l'équipement aux frais de l'adjudicataire et sans indemnité pour celui-ci.

Article 42 - Enceintes et postes de battue.

1. Un mois au moins avant la date de la première battue, l'adjudicataire est tenu de remettre au Chef de Cantonnement et au Collège communal, à titre d'information, une carte de l'Institut Géographique National, sur laquelle sont localisés les limites des enceintes, les lignes de postes et les postes de tir eux-mêmes. Chaque enceinte et chaque poste doivent faire l'objet d'une numérotation séparée. La remise de ce document ne remet pas en cause l'article 16, alinéa 1^{er}, du présent cahier des charges.
2. Le numérotage des postes de tir sur le terrain est réalisé en concertation avec le Chef de cantonnement.
3. Lors d'une battue au grand gibier :
 - a) aucun chasseur ne peut se placer en dehors des postes et lignes de tir dont question ci-avant ;
 - b) une distance de 60 mètres minimum doit séparer deux postes de tir voisin le long de la ligne de postes.
4. Tout changement apporté dans la disposition des enceintes, lignes et postes doit être reporté sur une nouvelle carte de l'Institut Géographique National et transmise au Chef de Cantonnement et au Collège communal au moins 8 jours avant la date de la battue suivante.

Article 43 - Programmation des journées de chasse.

1. Le nombre maximum de jours de chasse en battue, à la botte, au chien courant, sous terre ou de furetage est fixé, le cas échéant, dans les clauses particulières reprises à l'annexe I. Toute journée commencée est comptabilisée pour une journée entière.
2. Pour le 1^{er} juillet de chaque année au plus tard, l'adjudicataire communique au Chef de Cantonnement et au Collège communal les dates des jours de chasse visés par le présent article ainsi que les lieux et les heures des rendez-vous.
3. Si des dégâts sont observés dans les surfaces agricoles voisines ou si des circonstances particulières n'ont pas permis à l'adjudicataire de réaliser toutes les journées de chasse initialement programmées, l'adjudicataire peut demander au Directeur de Centre, au moins 10 jours à l'avance, l'autorisation de mener des journées de chasse supplémentaires.

4. Le Directeur de Centre juge de l'opportunité d'accorder cette autorisation et en fixe, le cas échéant, les conditions.

Article 44 - Régulation du tir.

1. Pour toute espèce de gibier autre que celle(s) faisant déjà l'objet d'un Plan de tir réglementaire, le Directeur de Centre fixe chaque année le nombre minimum et/ou maximum d'animaux que l'adjudicataire devra et/ou pourra tirer dans le lot adjugé au cours de la saison de chasse à venir. Le cas échéant, le Directeur de Centre peut, pour une même espèce, faire une distinction par sexe et/ou catégorie dans les impositions de tir. Ces plans de tirs sont alors également pris en compte tant pour les critères de reconduction du bail (art. 5) que pour les frais de protection contre les dommages du gibier (art. 35).
2. Le Directeur de Centre est tenu d'informer l'adjudicataire des impositions visées à l'alinéa 1^{er}, avant le début de la saison cynégétique concernée (1^{er} juillet) et de fixer toutes les conditions qu'il estime nécessaires aux fins de contrôler le respect par l'adjudicataire de ces impositions. A défaut de respecter cette échéance, l'adjudicataire n'est pas tenu par ces impositions de tir.
3. Les maxima fixés en application de l'alinéa 1^{er} pourront être majorés du nombre de bêtes blessées ou malades dont l'abattage aura eu lieu avec l'accord préalable du Chef de Cantonnement. Les minima fixés en application de l'alinéa 1^{er} pourront être réduits du nombre de bêtes retrouvées mortes au cours de la saison de chasse par suite de maladies, d'actes de braconnage ou d'accidents de la circulation.
4. Pour les espèces gibiers faisant l'objet d'un Plan de tir réglementaire, le Directeur de Centre se réserve le droit de réclamer à l'adjudicataire des indemnités en cas de non-respect par celui-ci des minima et maxima qui lui ont été imposés soit directement au niveau de la décision de Plan de tir soit indirectement au niveau de la ventilation des impositions du plan de tir entre les différents territoires du conseil cynégétique, ventilation déterminée par ce dernier.

Article 45 - Recensement du gibier.

1. Le Chef de Cantonnement peut organiser sur le lot adjugé tous les recensements de gibier qu'il juge nécessaires.
2. Si le Chef de Cantonnement lui en fait la demande, l'adjudicataire s'engage à collaborer avec ses associés et ses gardes-chasse, aux opérations de recensements sur le lot adjugé.

Article 46 - Études et Inventaires du gibier tiré.

1. Si le Chef de Cantonnement lui en fait la demande, l'adjudicataire est tenu de mettre à sa disposition, à des fins d'étude ou de démonstration, les trophées et les mâchoires du grand gibier tiré dans le lot durant l'année cynégétique en cours, ainsi que les mues éventuellement ramassées durant le même temps. Les trophées et les mues ne peuvent être demandés qu'une seule fois et pour une durée maximum de 30 jours. Le Chef de Cantonnement peut également demander à l'adjudicataire de lui fournir toute autre donnée concernant le gibier tiré, telle que le poids des animaux abattus.
2. L'adjudicataire communique au Chef de Cantonnement, pour le 1^{er} avril de chaque année, le tableau de chasse réalisé au cours des 12 mois précédents pour chaque espèce de gibier, en distinguant le cas échéant certaines catégories. Le chef de cantonnement communique ces données, pour information, au Collège communal.
3. Dans le cadre d'études (à des fins sanitaires par exemple) ou d'inventaires du gibier tiré, le Chef de cantonnement peut demander à l'adjudicataire une collaboration à toute action relative

à la faune gibier entreprise à l'initiative du Département de la Nature et des Forêts ou du Centre de Recherche de la Nature, des Forêts et du Bois.

Article 47 - Pose d'appareils photographiques ou de caméras.

1. La pose d'appareils photographiques ou de caméras est interdite dans le but de surveiller les allées et venues de personnes sur le lot. Elle n'est autorisée que pour l'observation et le recensement des populations des animaux.
2. La pose ou le déplacement d'appareils visés à l'alinéa 1 nécessite une autorisation écrite préalable du Chef de cantonnement qui pourra en définir les conditions. L'adjudicataire précisera dans sa demande par écrit exactement les lieux (sur carte lisible), l'angle de prise de vue et les périodes où les appareils seront posés.
3. Les appareils définis en alinéa 1 ne pourront en aucun cas permettre la prise de vue sur les voies publiques, même à distance, et ne pourront pas être utilisés pour permettre de faciliter le tir des gibiers filmés ou photographiés.
4. En application de la Loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation des caméras de surveillance, et plus précisément de son art. 5 § 4, les systèmes permettant le visionnage en temps réel ne sont admis que sous contrôle des services de police. Les appareils envoyant des données par réseau GSM ou autre moyen permettant une vision à distance sont donc interdits.

En cas de non-respect de cet article, les autorisations de pose d'appareils pourront être retirées par le Chef de Cantonnement. En cas de retrait de l'autorisation, les appareils concernés devront être enlevés dans les 3 jours.

Chapitre V – Dispositions de coordination

Article 48 - Droit de chasse et fonctions multiples de la forêt.

1. D'une manière générale, l'exercice du droit de chasse doit tenir compte des multiples fonctions remplies par la forêt et s'accommoder de toute activité autorisée dans le lot par le bailleur ou supportée par lui (exercices militaires, travaux de topographie, ...).
2. Sous réserve des dispositions légales visées à l'article 50, alinéa 1^{er}, le bailleur conserve en particulier le droit d'autoriser en tout temps et sur toute l'étendue du lot toute activité à but scientifique, social, sportif ou culturel. Il tiendra toutefois compte autant que possible des dates des actions de chasse.
3. Sans préjudice des dates d'ouverture et de fermeture de la chasse, l'exercice de la chasse est autorisé tous les jours de l'année. Pour des raisons de sécurité, les clauses particulières reprises en annexe I peuvent toutefois le limiter dans le temps.

Article 49 - Droit de chasse et gestion des peuplements forestiers.

Les opérations et les travaux de toutes natures requis par l'installation, la conduite, la protection et l'exploitation des peuplements du massif forestier dont fait partie le lot adjudgé s'effectueront sans que l'adjudicataire puisse s'y opposer ou réclamer une indemnité quelconque, une modification des clauses du cahier des charges, en particulier une réduction du loyer ou une résiliation du bail.

Article 50 - Droit de chasse et récréation en forêt.

1. La localisation et la superficie des aires de repos ou de délasserement et des zones d'accès libre concédées aux mouvements de jeunesse dans le lot adjudgé sont renseignées à l'annexe II. Sauf dérogation accordée par le Collège communal, le Directeur de Centre entendu, toute chasse est interdite :
 - a) toute l'année dans les aires de repos ou de délasserement ;

- b) du 15 juin au 31 août dans les zones d'accès libre concédées aux mouvements de jeunesse.
2. Avant le 1^{er} juillet de chaque année, le Collège communal informe l'adjudicataire des nouvelles aires de repos et de délasserment qui seront équipées au cours de l'année cynégétique et renseigne leur superficie. A la demande de l'adjudicataire, le loyer pourra être réduit au prorata de ces nouvelles superficies soustraites à l'action de chasse.
 3. Avant le 1^{er} juillet de chaque année, le Collège communal informe l'adjudicataire de tout changement quant à la localisation des zones d'accès libre concédées aux mouvements de jeunesse.

Article 51 - Droit de chasse et circulation en forêt.

1. Pour des raisons de sécurité, l'adjudicataire veillera à solliciter auprès du Chef de cantonnement, conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 février 1996, la fermeture des voies et chemins qui présentent un danger pour la circulation lors des journées de battue organisées dans le lot. Il introduira sa demande au moins 40 jours avant la date de la journée de battue.
2. En dehors de ces périodes d'interdiction ou de limitation de la circulation accordées à l'adjudicataire, l'exercice du droit de chasse ne peut entraîner aucune restriction à la circulation des piétons, des cyclistes, des skieurs, des cavaliers et des véhicules respectant le code forestier.
3. La circulation de l'adjudicataire, de ses associés et de ses invités à bord de véhicules à moteur est interdite en dehors des voiries hydrocarbonées ou empierrées, sauf lorsque cette circulation a pour objet le chargement de gibier abattu, l'entretien des infrastructures cynégétiques ou le postage des chasseurs lors de jours de battue.

Chapitre VI – Disposition en matière d'environnement

Article 52 - Respect de l'environnement.

1. Tout équipement cynégétique dénotant de façon manifeste dans le paysage, abandonné, en ruines ou risquant de s'écrouler, sera évacué du lot de chasse par l'adjudicataire, ou à défaut, à ses frais.
2. Il en est de même des sacs en plastique ayant contenu des aliments, des engrais ou autres produits ainsi que des douilles et autres objets résultant de l'activité de l'adjudicataire, de nature à nuire à la propreté du lot.
3. Toute coupe de bois, élagage ou dégagement en vue de la création, l'amélioration ou l'entretien des lignes de tir est interdite sans l'autorisation préalable du Collège communal.

Chapitre VII – Dispositions en matière de délégation et d'appel

Article 53- Délégation.

1. Le Conseil communal peut déléguer le Collège communal qui agira en son nom lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. Il en informe par écrit l'adjudicataire.
2. Le Collège communal peut déléguer tout échevin qui agira en son nom lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. Il en informe par écrit l'adjudicataire.
3. Le Directeur de Centre peut déléguer le Chef de Cantonnement ou tout autre Agent des forêts qui agira en son nom lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. Il en informe par écrit l'adjudicataire.

4. Le Chef de Cantonnement peut déléguer tout Agent des forêts qui agira en son nom lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. Il en informe par écrit l'adjudicataire.
5. L'adjudicataire peut déléguer toute personne majeure, associée ou non, qui le représentera valablement lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. La délégation se fait par écrit et copie est adressée au Directeur de Centre et au Collège communal.

Article 54 - Appel.

L'adjudicataire peut faire appel auprès du Directeur de Centre de toute décision du Chef de Cantonnement ou d'un Agent des forêts, auprès du Collège communal de toute décision du Directeur de Centre et auprès du Conseil communal de toute décision du Collège communal.

10. EXTENSION DU ZONING DE VAUX-CHAVANNE – CONVENTION POUR LA FUTURE EXTENSION DE LA RESERVE NATURELLE DOMANIALE DU « PLATEAU DES TAILLES »

Vu le projet de convention à conclure entre notre Commune et la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement (DGO3) pour la future extension de la Réserve Naturelle Domaniale du « Plateau des Tailles » (Wignifa) en vue de la compensation de l'extension du zoning de Vaux-Chavanne ;

Entendu la présentation du dossier par le Bourgmestre Monsieur WUIDAR ;

Entendu l'intervention du Conseiller Monsieur WILKIN ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la convention à conclure entre notre Commune et la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement (DGO3) pour la future extension de la Réserve Naturelle Domaniale du « Plateau des Tailles » (Wignifa) en vue de la compensation de l'extension du zoning de Vaux-Chavanne.

11. CONVENTION AUX FINS D'ACCEDER AUX MARCHES DE FOURNITURES DU SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Vu la délibération du Collège communal du 03 janvier 2017 décidant, entre autres, d'accéder au marché des cartes carburant « SPW » aux conditions de leur marché en cours ;

Considérant que pour pouvoir adhérer audit marché des cartes carburant, notre Commune doit conclure une convention avec le SPW – DGT afin de pouvoir bénéficier des conditions des marchés de fournitures en cours ; que cela permettra à notre Commune de bénéficier des conditions obtenues par le SPW dans le cadre de ses marchés de fournitures de matériel de bureau, mobilier, vêtements de travail et matériel de protection, véhicules de service et fournitures diverses ;

Vu la convention pour les marchés de fournitures à conclure entre notre Commune et le SPW – DGT ;

Entendu la présentation du dossier par l'Echevin Monsieur HUBIN ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la convention à conclure entre notre Commune et le SPW – DGT afin de pouvoir bénéficier des conditions des marchés de fournitures du SPW.

12. REFECTION DU PONT SUR L' AISNE A ROCHE-A-FRENE – CONVENTION ENTRE LES COMMUNES DE DURBUY ET DE MANHAY

Considérant que le pont sur l'Aisne reliant les Communes de Manhay et de Durbuy, à hauteur de Roche-à-Frêne, doit être réparé ;

Considérant qu'il s'agit d'un pont routier entre les deux communes et que les frais liés à cette réparation incombent donc aux deux communes concernées ;

Vu le projet de convention à conclure entre les Communes de Durbuy et de Manhay dans le cadre de la réfection du pont sur l'Aisne à Roche-à-Frêne précisant les devoirs et obligations de chacune des parties concernées par le projet ;

Entendu la présentation du dossier par le Bourgmestre Monsieur WUIDAR ;

Entendu l'intervention du Conseiller Monsieur GENERET ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la convention à conclure entre les Communes de Manhay et de Durbuy relatif à la réfection du pont sur l'Aisne à Roche-à-Frêne.

13. PLAN COMMUNAL D'AMENAGEMENT DE LA ZONE DE LOISIRS AU LIEU-DIT « AL GRANDE CREUX » A LAMORMENIL – AVANT-PROJET – ADOPTION

Vu la demande du 18 septembre 2009 de Monsieur Jan DEVRIES, exploitant de l'Eurocamping de Lamorménil, sollicitant une demande de plan communal d'aménagement dérogatoire au plan de secteur pour le motif suivant :

- dynamiser l'exploitation actuelle de son terrain de caravannage en lui permettant une extension future et une régularisation de l'exploitation actuelle ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 décembre 2014 décidant de solliciter de la Région Wallonne, en application de l'article 49bis du CWATUPE, l'inscription sur la liste des projets de PCAR, celui concernant la réorganisation de la zone de loisirs située à Lamorménil, au lieu-dit « Al Grande Creux » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 mars 2015 ajoutant à la liste des projets des plans communaux d'aménagement, celui concernant la réorganisation de la zone de loisirs située à Lamorménil au lieu-dit « Al Grande-Creux » ;

Vu le dossier de demande de révision du plan de secteur élaboré par le bureau d'études IMPACT SPRL sis à 6880 BERTRIX, rue des Chasseurs Ardennais 32 ;

Vu l'avis émanant du Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, Direction de l'aménagement local, du 24 octobre 2016 ;

Vu la décision du Conseil communal du 08 novembre 2016 approuvant la demande de révision du plan de secteur, étant à l'initiative de l'exploitant de l'Eurocamping de Lamorménil, concernant la réorganisation de la zone de loisirs située à Lamorménil en fonction des infrastructures existantes mais également des caractéristiques physiques, écologiques et paysagères ;

Vu le courrier du 02 décembre 2016 de la SPRL IMPACT nous transmettant les différents documents nécessaires en vue de solliciter auprès de la DGO4 (Direction de l'Aménagement Local) l'arrêté ministériel autorisant l'élaboration du PCA en révision du plan de secteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2017 autorisant l'élaboration du Plan Communal d'Aménagement dit « Zone de loisirs au lieu-dit Al Grande Creux » en vue de réviser le plan de secteur Marche-La Roche ;

Vu le courrier du 26 avril 2017 de la SPRL IMPACT nous présentant l'avant-projet relatif au Plan Communal d'Aménagement de la zone de loisirs au lieu-dit « Al Grande Creux » à Lamormenil ;

Considérant que la SPRL IMPACT a été désignée comme auteur de projet par l'exploitant du camping pour la réalisation du PCA, ce dernier prenant en charge les honoraires liés à la réalisation du PCA ;

Attendu qu'il convient de ratifier cette désignation ;

Attendu qu'il convient également de proposer que le PCA ne fasse pas l'objet d'un rapport d'incidences environnementales (RIE) sur base des éléments des motivations suivantes :

- Le périmètre du PCA n'est pas concerné par les problématiques Natura 2000 et Seveso
- Le projet ne vise pas la mise en œuvre ultérieure d'un projet soumis à étude d'incidences sur l'environnement

Vu les articles 50, 51, 52 et 53 du CWATUP ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'Article L1122-30 ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Entendu l'intervention du Conseiller Monsieur GENERET proposant un amendement au nom du groupe 7 Avec Vous ;

Entendu l'intervention du Conseiller Monsieur WILKIN ;

Entendu les interventions des Echevins M.M. LESENFANTS et DAULNE ;

Vu le texte d'amendement proposé par le groupe 7 Avec Vous repris ci-après :

« Vu la demande du 18 septembre 2009 de Monsieur Jan DEVRIERS, exploitant de l'Eurocamping de Lamorménil, sollicitant une demande de plan communal d'aménagement dérogoratoire au plan de secteur pour le motif suivant :

- dynamiser l'exploitation actuelle de son terrain de caravannage en lui permettant une extension future et une régularisation de l'exploitation actuelle ;*

Vu la délibération du Collège communal du 16 décembre 2014 décidant de solliciter de la Région Wallonne, en application de l'article 49bis du CWATUPE, l'inscription sur la liste des projets de PCAR, celui concernant la réorganisation de la zone de loisirs située à Lamorménil, au lieu-dit « Al Grande Creux » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 mars 2015 ajoutant à la liste des projets des plans communaux d'aménagement, celui concernant la réorganisation de la zone de loisirs située à Lamorménil au lieu-dit « Al Grande-Creux » ;

Vu le dossier de demande de révision du plan de secteur élaboré par le bureau d'études IMPACT SPRL sis à 6880 BERTRIX, rue des Chasseurs Ardennais 32 ;

Vu l'avis émanant du Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, Direction de l'aménagement local, du 24 octobre 2016 ;

Vu la décision du Conseil communal du 08 novembre 2016 approuvant la demande de révision du plan de secteur, étant à l'initiative de l'exploitant de l'Eurocamping de Lamorménil, concernant la réorganisation de la zone de loisirs située à Lamorménil en fonction des infrastructures existantes mais également des caractéristiques physiques, écologiques et paysagères ;

Vu le courrier du 02 décembre 2016 de la SPRL IMPACT nous transmettant les différents documents nécessaires en vue de solliciter auprès de la DGO4 (Direction de l'Aménagement Local) l'arrêté ministériel autorisant l'élaboration du PCA en révision du plan de secteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2017 autorisant l'élaboration du Plan Communal d'Aménagement dit « Zone de loisirs au lieu-dit Al Grande Creux » en vue de réviser le plan de secteur Marche-La Roche ;

Vu le courrier du 26 avril 2017 de la SPRL IMPACT nous présentant l'avant-projet relatif au Plan Communal d'Aménagement de la zone de loisirs au lieu-dit « Al Grande Creux » à Lamormenil ;

Considérant que la SPRL IMPACT a été désignée comme auteur de projet par l'exploitant du camping pour la réalisation du PCA, ce dernier prenant en charge les honoraires liés à la réalisation du PCA ;

Attendu qu'il convient de ratifier cette désignation ;

Attendu qu'il convient également de proposer que le PCA ne fasse pas l'objet d'un rapport d'incidences environnementales (RIE) sur base des éléments de motivations ultérieures :

- Nous attendons le rapport de la réunion prévue entre le bureau d'étude, l'administration communale, le propriétaire et la RW.

Vu les articles 50, 51, 52 et 53 du CWATUP ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'Article L1122-30 ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Entendu..... ;

Après en avoir délibéré,

Par voix pour (

..... voix contre (

..... abstention (

décide :

Article 1^{er} : De ratifier la désignation de l'auteur de projet, la SPRL IMPACT, par l'exploitant de l'Eurocamping de Lamorménil pour la réalisation du PCA. L'ensemble des frais inhérents à la réalisation du PCA seront pris en charge par l'exploitant de l'Eurocamping de Lamorménil.

Article 2 : D'adopter l'avant-projet du Plan Communal d'Aménagement de la zone de loisirs au lieu-dit « Al Grande Creux » tel que présenté par la SPRL IMPACT.

Article 3 : De proposer de postposer que le conseil communal se prononce sur le point : » que le PCA ne fasse pas l'objet d'un rapport d'incidences environnementales (RIE) sur base des éléments des motivations suivantes » :

- Après le rapport de la réunion prévue entre le bureau d'étude, la commune, le propriétaire et la RW.

Article 4 : De solliciter les avis de la Commission Régionale d'Aménagement du Territoire (CRAT) et du Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement Durable (C.W.E.D.D.) relatifs à la dispense ou non de l'obtention du Rapport d'Incidences Environnementales (R.I.E.) au vu des éléments énumérés sous l'Article 3.

Article 5 : De charger le Collège communal de toutes les démarches administratives utiles à la réalisation du dossier. »

Par 5 voix pour (M.M. MOTTET, GENERET, G. HUET, DEMOITIE et J-C HUET), 1 abstention (Monsieur WILKIN) et 7 voix contre (M.M. WUIDAR, DAULNE, LESENFANTS, HUBIN, DEHARD, BECHOUX et BERNIER) refuse la proposition d'amendement proposée par le groupe 7 Avec Vous.

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré, par 7 voix pour (M.M. WUIDAR, DAULNE, LESENFANTS, HUBIN, DEHARD, BECHOUX et WILKIN) et 6 abstentions (M.M MOTTET, GENERET, G. HUET, DEMOITIE, J-C HUET et BERNIER) décide :

Article 1^{er} : De ratifier la désignation de l'auteur de projet, la SPRL IMPACT, par l'exploitant de l'Eurocamping de Lamorménil pour la réalisation du PCA. L'ensemble des frais inhérents à la réalisation du PCA seront pris en charge par l'exploitant de l'Eurocamping de Lamorménil.

Article 2 : D'adopter l'avant-projet du Plan Communal d'Aménagement de la zone de loisirs au lieu-dit « Al Grande Creux » tel que présenté par la SPRL IMPACT.

Article 3 : De proposer que le PCA ne fasse pas l'objet d'un rapport d'incidences environnementales (RIE) sur base des éléments des motivations suivantes :

- Le périmètre du PCA n'est pas concerné par les problématiques Natura 2000 et Seveso
- Le projet ne vise pas la mise en œuvre ultérieure d'un projet soumis à étude d'incidences sur l'environnement

Article 4 : De solliciter les avis de la Commission Régionale d'Aménagement du Territoire (CRAT) et du Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement Durable (C.W.E.D.D.) relatifs à la dispense de l'obtention du Rapport d'Incidences Environnementales (R.I.E.) au vu des éléments énumérés sous l'Article 3.

Article 5 : De charger le Collège communal de toutes les démarches administratives utiles à la réalisation du dossier.

14. REGLEMENT DE TRAVAIL – PERSONNEL DIRECTEUR, ENSEIGNANT ET ASSIMILE

Vu la loi du 18 décembre 2002 modifiant la loi du 08 avril 1965 instituant les règlements de travail qui impose aux communes et provinces d'adopter un règlement de travail pour leur personnel, en ce compris leur personnel enseignant ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir notre enseignement fondamental communal d'un règlement de travail ;

Vu le projet de règlement de travail applicable au personnel enseignant tel qu'élaboré par le Conseil de l'Enseignement en concertation avec les instances syndicales ;

Attendu que ce projet de règlement de travail a néanmoins été transmis pour avis aux instances syndicales représentatives au niveau local ;

Considérant que ce projet de règlement de travail a été adopté par la COPALOC en sa séance du 20 avril 2017 ;

Entendu la présentation du dossier par l'Echevin Monsieur HUBIN ;

Entendu l'intervention du Conseiller Monsieur GENERET ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'adopter le règlement de travail suivant pour le directeur, les enseignants et assimilés de l'enseignement fondamental communal de MANHAY :

Coordonnées du Pouvoir organisateur :

Administration Communale de Manhay

Voie de la Libération, 4

6960 MANHAY

Dénomination

Ecole Fondamentale Communale de Manhay

n° matricule de l'établissement : 11806910159

Adresse(s) :

Rue du Châtaignier, 14

6960 Harre (Manhay)

Tél. :086/43.36.48

E-mail :efc-gdmenil@skynet.be

Site Internet :<http://www.manhay.be>

L'emploi dans le présent règlement de travail des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épïcène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métiers, fonction, grade ou titre.

Tous les textes et dispositions légales et réglementaires cités dans le présent règlement de travail doivent être adaptés à l'évolution de la législation en vigueur.

I. CHAMP D'APPLICATION

Article 1

La loi du 18 décembre 2002 modifiant la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail impose aux communes et provinces d'adopter un règlement de travail pour leur personnel, en ce compris leur personnel enseignant.

Article 2

Le présent règlement de travail s'applique à tous les membres du personnel soumis aux dispositions :

- du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné (à l'exception de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement artistique à horaire réduit) ;
- du décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française ;
- du décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion.

Le présent règlement s'applique durant l'exercice des fonctions sur le lieu de travail ainsi que sur tous les lieux qui peuvent y être assimilés (à titre d'exemples : lieux de stage, classes de dépaysement et de découverte, activités extérieures à l'établissement organisées dans le cadre des programmes d'études, etc.).

Le présent règlement s'applique pour toute activité en lien avec le projet pédagogique et d'établissement.

Le présent règlement ne s'applique pas aux catégories du personnel enseignant non statutaire (PTP, ACS, APE)

Article 3

Un exemplaire à jour du présent règlement ainsi que les différents textes légaux, décrets, réglementaires ainsi que les circulaires applicables aux membres du personnel (notamment ceux cités dans le présent règlement de travail) sont rassemblés dans un registre conservé et consultable au sein de l'établissement.

Le registre reprend toutes les adresses des sites relativement à son contenu (notamment : www.cdadoc.cfwb.be, www.enseignement.be, www.moniteur.be, www.cfwb.be, www.emploi.belgique.be, etc.). Autant que possible, il est conservé et consultable dans un local disposant d'une connexion au réseau Internet.

Le registre est mis à la disposition des membres du personnel, qui peuvent le consulter librement pendant les heures d'ouverture de l'établissement, le cas échéant en s'adressant à son dépositaire.

Le dépositaire du registre garantit l'accès libre et entier de celui-ci aux membres du personnel. Son identité est communiquée à la COPALOC et fait l'objet d'une note interne de service.

Le directeur est responsable du contenu du registre, de son actualisation ainsi que de son accès au personnel.

Article 4

Le membre du personnel qui désire consulter les documents dont il est question à l'article 3 peut être aidé par le secrétariat ou le dépositaire du registre et, le cas échéant, recevoir copie du/des texte(s) qui l'intéresse(nt).

Article 5

§ 1^{er}. Le directeur ou le délégué du Pouvoir organisateur (dont le nom est communiqué à la COPALOC) remet à chaque membre du personnel un exemplaire du règlement de travail.

Il remet également un exemplaire à tout nouveau membre du personnel lors de son entrée en fonction.

Il fait signer un accusé de réception² dudit règlement au membre du personnel.

§ 2. Si des modifications sont apportées par la suite au règlement de travail, le directeur ou le délégué du Pouvoir organisateur en transmet copie à chaque membre du personnel et fait signer un nouvel accusé de réception.

Il veille alors à mettre à jour le registre visé à l'article 3.

Article 6

Les adresses des organismes suivants sont reprises en annexe du présent règlement de travail :

- les bureaux régionaux ainsi que les permanences de l'inspection des lois sociales (annexe VII) ;
- le service de l'enseignement du Pouvoir organisateur ;
- le bureau déconcentré de l'A.G.E. (Administration générale de l'Enseignement) (annexe III) ;
- les autres adresses utiles aux membres du personnel (médecine du travail, SIPPT ou SEPPT, centre médical du MEDEX- MEDCONSULT, FAMIFED, personnes de référence, Cellule « accident de travail », etc.....) (annexe IV) ;
- Les adresses des organes de représentation des pouvoirs organisateurs ;

² Voir modèle en annexe VIII.

- Les adresses des organisations syndicales représentatives.

II. DEVOIRS ET INCOMPATIBILITÉS

Article 7

Obligations, devoirs, incompatibilités et interdiction

Les membres du personnel doivent fournir à la demande du Pouvoir organisateur tous les renseignements nécessaires à leur inscription au registre du personnel (état civil, nationalité, composition de ménage, lieu de résidence...) ; toute modification doit être signalée au Pouvoir organisateur dans les plus brefs délais.

Le membre du personnel a le droit d'avoir accès à son dossier administratif dès qu'il le demande tant au sein de l'établissement qu'auprès des services administratifs de l'enseignement du Pouvoir organisateur dont il relève. Il peut le consulter sur place et obtenir copie de tout document le concernant.

Article 8

§ 1^{er}. Les devoirs et incompatibilités des membres du personnel sont fixés par les articles 6 à 15 du décret du 6 juin 1994 :

- Les membres du personnel doivent, en toute circonstance, avoir le souci constant des intérêts de l'enseignement du Pouvoir organisateur où ils exercent leurs fonctions (article 6) ;
- Dans l'exercice de leur fonction, les membres du personnel accomplissent personnellement et consciencieusement les obligations qui leur sont imposées par les lois, décrets, arrêtés et règlements, par les règles complémentaires des commissions paritaires et par l'acte de désignation (article 7) ;
- Les membres du personnel sont tenus à la correction la plus stricte tant dans leurs rapports de service que dans leurs relations avec les parents des élèves et toute autre personne étrangère au service. Ils doivent éviter tout ce qui pourrait compromettre l'honneur ou la dignité de leur fonction (article 8) ;
- Ils ne peuvent exposer les élèves ou étudiants à des actes de propagande politique, religieuse ou philosophique, ou de publicité commerciale (article 9) ;
- Les membres du personnel doivent fournir, dans les limites fixées par la réglementation, par les règles complémentaires de la commission paritaire compétente et par leur acte de désignation, les prestations nécessaires à la bonne marche des établissements où ils exercent leurs fonctions. Ils ne peuvent suspendre l'exercice de leurs fonctions sans autorisation préalable du pouvoir organisateur ou de son représentant (article 10) ;
- Les membres du personnel ne peuvent révéler les faits dont ils auraient eu connaissance en raison de leurs fonctions et qui auraient un caractère secret (article 11) ;
- Les membres du personnel ne peuvent solliciter, exiger ou recevoir directement ou par personne interposée, même en dehors de leurs fonctions, mais à raison de celles-ci, des dons, cadeaux, gratifications ou avantages quelconques (article 12) ;
- Ils ne peuvent se livrer à aucune activité qui est en opposition avec la Constitution, les lois du peuple belge qui poursuit la destruction de l'indépendance du pays ou qui met en danger la défense nationale ou l'exécution des engagements de la Belgique en vue d'assurer sa sécurité. Ils ne peuvent adhérer ni prêter leur concours à un mouvement, groupement, organisation ou association ayant une activité de même nature (article 13) ;

- Les membres du personnel doivent respecter les obligations, fixées par écrit dans l'acte de désignation, qui découlent du caractère spécifique du projet éducatif du Pouvoir organisateur auprès duquel ils exercent leurs fonctions (article 14) ;
- Est incompatible avec la qualité de membre du personnel d'un établissement de l'enseignement officiel subventionné, toute occupation qui serait de nature à nuire à l'accomplissement des devoirs qui découlent du caractère spécifique du projet éducatif de ce Pouvoir organisateur ou qui serait contraire à la dignité de la fonction. Les incompatibilités visées à l'alinéa 1^{er} sont indiquées dans tout acte de désignation ou de nomination (article 15). Les devoirs et incompatibilités des maîtres et professeurs de religion sont fixés par les articles 5 à 13 du décret du 10 mars 2006.

§ 2. Les membres du personnel sont tenus à un devoir général de réserve.

§ 3. Le non-respect par un membre du personnel d'un ou plusieurs articles du présent règlement de travail peut entraîner la mise en œuvre d'une procédure de licenciement ou d'une procédure disciplinaire en application des articles 35 et 36.

Article 8 bis

Les membres du personnel enseignant doivent tenir à jour et avoir à disposition les documents de préparation écrits tels qu'indiqués dans la circulaire n° 871 du 27 mai 2004 pour l'enseignement fondamental et la circulaire n° 2540 du 28 novembre 2008 pour l'enseignement secondaire ordinaire.

L'ensemble des préparations et la documentation à la base de celles-ci doivent pouvoir dans les meilleurs délais être mises à la disposition du Pouvoir organisateur et des services d'Inspection de la Communauté française.

Les membres du personnel enseignant transmettent les épreuves d'évaluation des élèves, questionnaires compris, selon les modalités en vigueur dans l'établissement afin de les conserver.

Ils rendent les questions des épreuves d'évaluation sommative, y compris pour la seconde session éventuelle, ainsi qu'un aperçu des critères de correction et leur pondération selon les modalités en vigueur dans l'établissement.

Les membres du personnel enseignant sont également tenus de collaborer au relevé de présence des élèves selon les modalités en vigueur dans l'établissement.

Article 8 ter

En raison des responsabilités qui découlent des articles 1382 à 1384 (surtout 1384) du code civil, les membres du personnel exercent un devoir de surveillance sur les élèves qui leur sont confiés dans les limites des moyens qui leur sont dévolus pour ce faire.

Article 8 quater

Les membres du personnel qui exercent ou exerceront une activité accessoire rémunérée quelconque hors enseignement dans le respect des articles 15 à 17 du décret du 6 juin 1994 en informeront leur Pouvoir organisateur.

III. HORAIRE DE TRAVAIL

Article 9

Les directeurs sont présents pendant la durée des cours. Sauf si le Pouvoir organisateur en décide autrement, ils dirigent les séances de concertation, conseils de classes, coordination et

assument la responsabilité de ces séances. Ils ne peuvent s'absenter que pour les nécessités du service et avec l'accord du Pouvoir organisateur.

Ceux qui n'assurent pas de périodes de cours sont présents en outre au moins 20 minutes avant le début des cours et 30 minutes après leur fin.

Article 10

La charge hebdomadaire de travail des divers types de fonctions dans l'enseignement fondamental ordinaire se trouvent en annexe I.A

Article 11 (sans objet)

La charge hebdomadaire de travail des divers types de fonctions dans l'enseignement secondaire ordinaire se trouvent en annexe I.B.

Article 12 (sans objet)

La charge hebdomadaire de travail des divers types de fonctions dans l'enseignement fondamental spécialisé se trouvent en annexe I.C

Article 13 (sans objet)

La charge hebdomadaire de travail des divers types de fonctions dans l'enseignement secondaire spécialisé se trouvent en annexe I.D.

Article 14

Les prestations du personnel enseignant qui sont visées dans le présent règlement ne comprennent pas le temps de préparation des cours et de correction des travaux.

Article 15

La charge hebdomadaire de travail des divers types de fonctions des membres du personnel des autres catégories des écoles se trouvent en annexe I.E.

Article 16

§ 1^{er}. L'horaire d'ouverture des établissements est repris en annexe

§ 2. A titre indicatif, au début de chaque année scolaire, le membre du personnel reçoit du directeur un document lui indiquant les heures d'ouverture de l'école ainsi que le calendrier annuel de l'établissement tel que visé à l'article 20 du présent règlement de travail.

Article 17

L'horaire des membres du personnel chargés de fonctions à prestations complètes peut être réparti sur tous les jours d'ouverture de l'établissement.

Article 18

L'horaire des membres du personnel de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, chargés de fonctions à prestations incomplètes est déterminé de la manière suivante³ :

VOLUME des PRESTATIONS	REPARTITIONS MAXIMALES SUR :	LIMITATIONS A :
Inférieur à 2/5 ^{ème} temps	3 jours	3 demi-journées
Egal à 2/5 ^{ème} temps	3 jours	4 demi-journées
Entre 2/5 ^{ème} et 1/2 temps	3 jours	4 demi-journées

³ Articles 2 à 4 du décret du 17 juillet 2002 portant modifications urgentes en matière d'enseignement.

Egal au 1/ 2 temps	4 jours	5 demi-journées
Entre 1/2 et 3/4 temps	4 jours	6 demi-journées
Egal à 3/4 temps	4 jours	6 demi-journées
Entre 3/4 et 4/5 ^{ème} temps	4 jours	7 demi-journées
Egal à 4/5 ^{ème} temps	4 jours	7 demi-journées

L'impossibilité matérielle d'appliquer cette répartition doit être constatée par la Commission paritaire locale.

Article 19

Les prestations des membres du personnel enseignant, directeur et assimilé s'effectuent durant les jours et heures d'ouverture de l'établissement, selon les grilles-horaires telles qu'elles sont mises à disposition du service de la vérification de la Communauté française et qui leur sont communiquées individuellement par écrit et tenues à disposition des membres du personnel dans une farde.

Les horaires individuels sont définis par le Pouvoir organisateur ou son délégué et soumis à la concertation en assemblée plénière de l'établissement avec les membres du personnel en début d'année scolaire en tenant compte des exigences du projet d'établissement, des programmes, des nécessités pédagogiques et d'une répartition équitable des tâches. Il en va de même pour toute modification qui y serait apportée par la suite, sauf cas de force majeure.

L'horaire individuel est communiqué au membre du personnel et aux membres de la COPALOC avant sa mise en application. La COPALOC remet un avis sur l'organisation générale des horaires et examine les éventuels cas litigieux.

Il garantit à chaque membre du personnel prestant une journée complète une interruption de 35 minutes minimum sur le temps de midi.

Cette garantie s'étend aux membres du personnel qui assurent sur base volontaire les surveillances des repas de midi.

Le membre du personnel est tenu d'être présent sur son lieu de travail, durant ses prestations ; tout départ justifié par des raisons urgentes de santé ou de force majeure doit être immédiatement signalé au directeur ou à son délégué ; tout autre départ anticipé ou momentané est subordonné à l'autorisation préalable du Pouvoir organisateur ou de son délégué.

Article 20

Au début de l'année scolaire, la direction de l'établissement établit en assemblée plénière de l'établissement en concertation avec les membres du personnel un calendrier des activités (conseils de classe, réunions de parents) qui se dérouleront durant l'année scolaire et leur durée prévisible afin de permettre au membre du personnel d'organiser son agenda.

Il sera tenu compte de la problématique des membres du personnel exerçant leur fonction dans plusieurs établissements.

Toute modification de ce calendrier doit faire l'objet d'une concertation avec les membres du personnel, sauf en cas d'événement imprévisible lors de la planification initiale et revêtant un caractère urgent ou de force majeure⁴.

Ce calendrier est soumis préalablement pour approbation à la COPALOC. Il est communiqué au membre du personnel avant sa mise en application.

IV. RÉMUNÉRATION

Article 21

§ 1^{er}. Les subventions-traitements afférentes aux rémunérations sont payées, par virement, au numéro de compte bancaire indiqué par les membres du personnel.

Elles sont fixées et liquidées par la Communauté française dans le respect des dispositions de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique, pour l'enseignement de plein exercice.

§ 2. Les échelles de traitement attribuées aux fonctions du personnel directeur et enseignant et assimilé sont déterminées par l'arrêté royal du 27 juin 1974.⁵

§ 3. La loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs est applicable aux rémunérations des membres du personnel directeur, enseignant et assimilé.

§ 4. La matière relative aux maîtres de stage dans l'enseignement fondamental et dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française, est réglée par les dispositions suivantes :

- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2001⁶ (pris en application du décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des directeurs et des régents⁷) ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 juin 2001⁸ (pris en application du décret du 8 février 2001 définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur⁹) ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 juillet 2003¹⁰ (pris en application du décret du 14 novembre 2002 définissant l'organisation des stages inclus dans les activités

⁴ La force majeure doit s'entendre dans un sens restrictif.

⁵ *Arrêté royal du 27 juin 1974 fixant au 1er avril 1972 les échelles des fonctions des membres du personnel directeur et enseignant du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement de l'Etat, des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, des membres du personnel du service d'inspection de l'enseignement par correspondance et de l'enseignement primaire subventionné et des échelles des grades du personnel des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, pour l'enseignement obligatoire ainsi que l'enseignement ordinaire et spécialisé de plein exercice.*

⁶ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2001 relatif aux modalités de rémunération et d'exercice de la fonction de maîtres de stage et à l'établissement d'accords de collaboration entre les hautes écoles et des établissements d'enseignement fondamental et d'enseignement secondaire, ordinaire, spécial et de promotion sociale, organisés ou subventionnés par la Communauté française définis dans le décret définissant la formation initiale des instituteurs et des régents.

⁷ Décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents.

⁸ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 juin 2001 relatif au recrutement et à la rémunération des maîtres de stage en exécution du décret définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur

⁹ Décret du 08 février 2001 définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur.

¹⁰ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 03 juillet 2003 relatif à l'exercice de la fonction et à la rémunération de maîtres de stage ainsi qu'à l'établissement d'accords de collaboration entre les Hautes Ecoles et des établissements d'enseignement fondamental spécial et d'enseignement secondaire spécial organisés ou subventionnés par la Communauté française définis dans le décret définissant l'organisation des stages inclus dans les activités d'intégration professionnelle des études conduisant au diplôme de spécialisation en orthopédagogie.

d'intégration professionnelle des études conduisant au diplôme de spécialisation en orthopédagogie¹¹).

Conformément aux trois arrêtés du Gouvernement précités, le montant de leur allocation est adapté chaque année dans une circulaire, en tenant compte des fluctuations de l'indice-santé, l'indice de référence étant celui de septembre 2001 fixé à 1.2652.

§ 5. Tous les mois, les membres du personnel ont accès via un accès Internet individualisé à une fiche individuelle qui reprend les principaux éléments de rémunération (revenu brut, retenues de sécurité sociale et de précompte professionnel ainsi que le net versé.)¹².

Les membres du personnel reçoivent annuellement de la Communauté française une fiche de rémunération.

A leur demande, ils obtiennent du Pouvoir organisateur les copies des extraits de paiement qui les concernent.

§ 6. L'intervention dans les frais de déplacement a lieu aux conditions et selon les modalités fixées par le décret du 17 juillet 2003¹³ et la circulaire n° 2561 du 18 décembre 2008 intitulée « Intervention de l'employeur dans les frais de déplacement en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel » ou tout autre document qui viendrait l'actualiser ou la remplacer.

§ 7. En ce qui concerne le paiement des surveillances durant le temps de midi, il est renvoyé à l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 juillet 1991 relatif aux surveillances de midi dans l'enseignement maternel, primaire ordinaire et spécialisé.

§ 8. En application de l'art. 8-1° de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995, l'organisation et les conditions d'exercice des prestations complémentaires assurées par le personnel enseignant en dehors du temps scolaire de travail sont fixées par la COPALOC.

V. BIEN-ÊTRE AU TRAVAIL

A. CADRE GENERAL

Article 22

§ 1^{er}. La matière du bien-être au travail est réglée par :

- la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ainsi que ses arrêtés d'application ;

§ 2. Les renseignements nécessaires en matière de bien-être au travail se trouvent en annexe IV du présent règlement.

Article 22 bis

Chaque membre du personnel doit prendre soin dans l'exercice de ses fonctions et selon les possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions au travail, conformément à sa formation et aux instructions de son Pouvoir organisateur qui seront précisées en COPALOC.

Article 23

¹¹ Décret du 14 novembre 2002 définissant l'organisation des stages inclus dans les activités d'intégration professionnelle des études conduisant au diplôme de spécialisation en orthopédagogie.

¹² Circulaire n° 1373 du 17 février 2006 relative à la mise à disposition d'un nouveau modèle de fiche de paie des membres du personnel de l'enseignement et des C.P.M.S. ou tout autre document qui viendrait l'actualiser ou la remplacer.

¹³ Décret du 17 juillet 2003 relatif à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel.

Les membres du personnel féminin qui le souhaitent bénéficient, pendant une durée de 12 mois à partir de la naissance de l'enfant, de pauses allaitement d'une durée d'une demi-heure chacune à raison d'une pause par journée de travail de minimum 4 heures et de deux pauses par journée de travail de minimum 7 heures 30, moyennant preuve de l'allaitement¹⁴.

Le Pouvoir organisateur ou son délégué met un endroit discret, bien aéré, bien éclairé, propre et convenablement chauffé à la disposition du membre du personnel afin de lui permettre d'allaiter ou de tirer son lait dans des conditions appropriées.

Article 24

Il est interdit de fumer dans les locaux scolaires fréquentés par les élèves, que ceux-ci soient présents ou pas¹⁵.

Cette interdiction s'étend à tous les lieux ouverts situés dans l'enceinte de l'établissement ou en dehors de celui-ci et qui en dépendent. Elle pourrait encore s'étendre selon les modalités fixées par le règlement d'ordre intérieur propre à l'établissement.

Les membres du personnel qui ne respectent pas cette interdiction se voient appliquer les mesures disciplinaires prévues par les décrets du 6 juin 1994, du 10 mars 2006 et du 2 juin 2006

Article 24 bis

Une politique préventive en matière d'alcool et de drogue sera menée dans les établissements conformément à la décision de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné prise en sa séance du 28.09.2010, reprise en annexe.

Article 24 ter

A l'occasion de l'utilisation tant dans le cadre privé que professionnel des moyens de communication électroniques, et notamment des réseaux sociaux, les membres du personnel veilleront à respecter les règles déontologiques inhérentes à leur profession et à leur statut. Ces règles sont rappelées dans la décision de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné du 20.06.2007 et dans la charte informatique du pouvoir organisateur approuvée par la COPALOC.

B. PROTECTION CONTRE LES RISQUES PSYCHOSOCIAUX AU TRAVAIL DONT LE STRESS, LA VIOLENCE ET LE HARCELEMENT MORAL OU SEXUEL AU TRAVAIL

Article 25

B I Cadre légal

Les dispositions relatives à la charge psychosociale au travail dont le stress, la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail sont reprises dans:

- La loi du 4 août 1996 relative au bien – être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail telle que modifiée e.a. par les lois du 28 février 2014 et du 28 mars 2014
- L'arrêté royal du 10 avril 2014 relatif à la prévention des risques psychosociaux au travail
- La loi du 11 juin 2002 relative à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail ;
- L'arrêté royal du 11 juillet 2002 relatif à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail ;

¹⁴ Chapitre XIV de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

¹⁵ Décret du 5 mai 2006 relatif à la prévention du tabagisme et l'interdiction de fumer à l'école et arrêté royal du 15 décembre 2005 portant interdiction de fumer dans les lieux publics.

- La circulaire n° 1551 du 19 juillet 2006 intitulée « Guide de procédure pour la mise en application de la loi du 11 juin 2002 relative à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail » ;
- Les articles 37quater à 37decies de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 précité ;
- Les articles 47 à 49 du décret du 2 juin 2006 ;
- La circulaire n° 1836 du 11 avril 2007 intitulée « Information des membres du personnel des établissements scolaires au sujet des droits des victimes d'actes de violence ».

B II Définitions

Les « risques psychosociaux au travail » sont définis comme « *la probabilité qu'un ou plusieurs travailleur(s) subisse (nt) un dommage psychique qui peut éventuellement s'accompagner d'un dommage physique suite à l'exposition à des composantes de l'organisation du travail, du contenu du travail, des conditions de travail des conditions de vie au travail et des relations interpersonnelles au travail sur lesquelles l'employeur a effectivement un impact et qui présentent objectivement un danger.*

La violence au travail est définie comme toute situation de fait où un travailleur est menacé ou agressé physiquement ou psychiquement lors de l'exécution du travail.

Le harcèlement sexuel au travail est défini comme tout comportement non désiré, verbal, non verbal ou corporel, à connotation sexuelle qui a pour objet ou pour effet¹⁶ de porter atteinte à la dignité d'une personne ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant ;

Le harcèlement moral au travail est lui défini comme un ensemble abusif de plusieurs conduites similaires ou différentes, interne ou externe à l'établissement ou à l'institution, qui se produisent pendant un certain temps et qui ont pour objet ou pour effet ¹⁷ de porter atteinte à la personnalité, à la dignité ou à l'intégrité physique ou psychique d'un travailleur ou d'une autre personne lors de l'exécution de son travail, de mettre en péril son emploi ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant et qui se manifestent notamment par des paroles, des intimidations, des actes, des gestes ou des écrits unilatéraux. Ces conduites peuvent notamment être liées à l'âge, à l'état civil, à la naissance, à la fortune, à la conviction religieuse ou philosophique, à la conviction politique, à la conviction syndicale, à la langue, à l'état de santé actuel ou futur, à un handicap, à une caractéristique physique ou génétique, à l'origine sociale, à la nationalité, à une prétendue race, à la couleur de peau, à l'ascendance, à l'origine nationale ou ethnique, au sexe, à l'orientation sexuelle, à l'identité et à l'expression de genre.

B III. Mesures de prévention

Chaque travailleur ou personne assimilée doit participer positivement à la politique de prévention et s'abstient de tout usage abusif des procédures. Les mesures sont adaptées à la taille et aux activités de l'établissement d'enseignement.

Les mesures prises pour protéger les travailleurs et les personnes assimilées contre les risques psychosociaux, et découlant de l'analyse des risques sont discutées en COPALOC, ou à défaut avec la délégation syndicale, et communiquées officiellement aux membres du personnel.

¹⁶ Il ne faut donc pas nécessairement de volonté de porter atteinte, il suffit que cette atteinte soit l'effet des comportements mis en cause.

¹⁷ Idem

B IV. Demande d'intervention psychosociale

Le travailleur qui estime subir un dommage pour sa santé qu'il attribue à un stress élevé au travail, à un burnout, à une violence physique ou psychologique, à du harcèlement moral ou sexuel ou à des facteurs de risques psychosociaux peut s'adresser aux personnes suivantes :

- un membre de la ligne hiérarchique ou de la direction
- un représentant des travailleurs de la COPALOC ou un délégué syndical.

Si cette intervention ne permet pas d'obtenir le résultat souhaité ou si le travailleur ne souhaite pas faire appel aux structures sociales habituelles au sein du Pouvoir organisateur, il peut être fait usage d'une procédure interne particulière. Dans ce cas, le travailleur s'adresse au CPAP¹⁸ ou à la personne de confiance¹⁹ désignée au sein du Pouvoir organisateur.

Les coordonnées du conseiller en prévention psychosocial ou du service externe pour la prévention et la protection au travail pour lequel le CPAP réalise ses missions se trouvent en annexe IV.

Les coordonnées de la personne de confiance éventuellement désignée se trouvent en annexe IV.

B IV.1 La procédure interne

B IV.1.1. Phase préalable à une demande d'intervention psychosociale

Le travailleur s'adresse au CPAP ou à la personne de confiance et doit être entendu dans les 10 jours calendrier suivant le 1^{er} contact. Lors de cet entretien, il est informé des différentes possibilités d'intervention.

B IV.1.2. Demande d'intervention psychosociale informelle

Le travailleur peut demander la recherche d'une solution en sollicitant l'intervention de la personne de confiance ou CPAP. Cette intervention peut consister :

- en des entretiens comprenant l'accueil, l'écoute active et le conseil ;
- et/ou en une intervention auprès d'un membre de la ligne hiérarchique ;
- et/ou en une conciliation si les personnes concernées y consentent.

B IV 1.3. Demande d'intervention psychosociale formelle

Si l'intervention psychosociale informelle n'a pas abouti à une solution, ou si le travailleur choisit de ne pas faire usage de l'intervention informelle, il peut exprimer sa volonté d'introduire une demande d'intervention psychosociale formelle auprès du CPAP.

A) Phase d'introduction de la demande d'intervention psychosociale formelle et d'acceptation ou de refus

Une fois qu'il a exprimé au CPAP sa volonté d'introduire une demande d'intervention psychosociale formelle, le travailleur doit obtenir un entretien individuel avec lui dans les dix jours calendrier suivant le jour où le travailleur a formulé sa volonté d'introduire sa demande d'intervention psychosociale formelle. Le travailleur reçoit ensuite une copie du document attestant que l'entretien a eu lieu.

Introduction d'une demande d'intervention psychosociale formelle

Après cet entretien, le travailleur peut introduire sa demande d'intervention psychosociale formelle à l'aide d'un document qu'il aura daté et signé. Le travailleur doit inclure dans ce

¹⁸ CPAP = conseiller en prévention aspect psychosociaux

¹⁹ Le cas échéant, si une personne de confiance est désignée.

document la description de la situation de travail problématique et la demande faite à l'employeur de prendre des mesures appropriées.

Si la demande d'intervention psychosociale formelle porte sur des faits de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail, le travailleur y indique notamment les informations suivantes :

- une description détaillée des faits ;
- le moment et l'endroit où chacun des faits s'est déroulé ;
- l'identité de la personne mise en cause ;
- la demande à l'employeur de prendre des mesures appropriées pour mettre fin aux faits.

Si la demande d'intervention psychosociale formelle porte sur des faits de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail, le travailleur envoie sa demande obligatoirement par courrier recommandé ou par remise en mains propres au CPAP.

Dans les autres situations, le travailleur envoie sa demande soit par courrier simple, soit par recommandé ou par remise en mains propres.

Lorsque le CPAP ou le service de prévention reçoit le courrier en mains propres ou par courrier simple, il remet au travailleur une copie datée et signée de la demande d'intervention formelle. Cette copie a valeur d'accusé de réception.

1. Acceptation ou refus d'une demande d'intervention psychosociale formelle

Dans un délai de 10 jours calendrier après la réception de la demande d'intervention psychosociale formelle, le CPAP accepte ou refuse la demande d'intervention psychosociale formelle du travailleur et lui notifie sa décision.

Le CPAP refuse la demande si la situation décrite par le travailleur dans sa demande ne comporte manifestement aucun risque psychosocial au travail.

Si, à l'expiration de ce délai de 10 jours calendrier, le travailleur n'est pas informé de la décision d'accepter ou de refuser la demande d'intervention psychosociale formelle, sa demande est réputée acceptée.

B) Phase d'examen, avis et mesures relatives à la demande d'intervention psychosociale formelle

Dès que le CPAP a accepté la demande d'intervention psychosociale formelle, il évalue si la demande a trait à des risques individuels, ou si les risques ont un impact sur plusieurs travailleurs. La procédure diffère en fonction du caractère principalement individuel ou collectif de la demande.

1. Examen, avis et mesures relatives à la demande d'intervention psychosociale à caractère principalement individuel

1.1. Examen de la demande d'intervention psychosociale formelle à caractère individuel

1.1.1. Examen de la demande d'intervention psychosociale formelle ayant trait à des faits de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail

À partir du moment où la demande d'intervention formelle pour des faits présumés de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail est acceptée, le travailleur bénéficie d'une protection juridique particulière sauf pour des motifs étrangers à la demande d'intervention.

Le CPAP informe par écrit l'employeur du fait qu'une demande d'intervention psychosociale formelle a été introduite et qu'elle représente un caractère principalement individuel. Il lui communique l'identité du demandeur et du fait qu'il bénéficie de la protection contre le

licenciement et contre toute mesure préjudiciable. Cette protection prend cours à partir de la date de réception de la demande.

En outre, le CPAP communique également à la personne mise en cause les faits qui lui sont reprochés dans les plus brefs délais.

Le CPAP examine la situation de travail en toute impartialité. Si la demande est accompagnée de déclarations de témoins directs, le CPAP communique à l'employeur leurs identités et l'informe du fait que ces derniers bénéficient d'une protection contre le licenciement et autres mesures préjudiciables sauf pour des motifs étrangers à la demande d'intervention.

Si la gravité des faits le requiert, le CPAP fait à l'employeur des propositions de mesures conservatoires avant de rendre son avis.

Lorsque la demande d'intervention formelle porte sur des faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail et que le demandeur ou la personne mise en cause envisage d'introduire une action en justice, l'employeur leur transmet à leur demande une copie de l'avis du CPAP.

Cette obligation du CPAP n'empêche pas le travailleur de faire lui-même appel à l'inspection du contrôle du bien-être au travail.

Le travailleur peut à tout moment introduire une action en justice auprès des instances judiciaires compétentes.

1.1.2. Examen de la demande d'intervention psychosociale formelle à caractère individuel, à l'exception des faits de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail

Le CPAP informe l'employeur par écrit de l'identité du demandeur et du caractère individuel de la demande.

Il analyse la situation spécifique au travail, si nécessaire en tenant compte des informations transmises par d'autres personnes.

1.2. Avis concernant la demande d'intervention psychosociale formelle à caractère individuel pour tous les risques psychosociaux.

Le CPAP rédige un avis et le transmet au Pouvoir organisateur selon les règles et dans le délai fixés dans les articles 26 et 27 de l'AR du 10 avril 2014 relatif à la prévention des risques psychosociaux au travail.

Le CPAP informe par écrit, dans les meilleurs délais, le demandeur et l'autre personne directement impliquée:

- de la date à laquelle il a remis son avis à l'employeur;
- des propositions de mesures de prévention et de leurs justifications dans la mesure où ces justifications facilitent la compréhension de la situation et l'acceptation de l'issue de la procédure.

Si l'employeur envisage de prendre des mesures individuelles à l'égard du travailleur, il en avertit par écrit préalablement ce travailleur dans le mois de la réception de l'avis. Si ces mesures modifient les conditions de travail du travailleur, l'employeur transmet au travailleur une copie de l'avis du CPAP et il entend le travailleur qui peut se faire assister par une personne de son choix lors de cet entretien. Au plus tard deux mois après la réception de l'avis du CPAP, l'employeur communique par écrit sa décision motivée quant aux suites qu'il donne à la demande. Il la communique au CPAP, au demandeur et à l'autre personne directement impliquée ainsi qu'au conseiller interne pour la Prévention et la Protection au travail (lorsque le

CPAP fait partie d'un service externe). Dans les meilleurs délais, l'employeur met en œuvre les mesures qu'il a décidé de prendre.

Si l'employeur n'a donné aucune suite à la demande du CPAP de prendre des mesures conservatoires, le CPAP s'adresse au fonctionnaire de la Direction générale Contrôle du Bien-être au travail. Il est également fait appel à ce fonctionnaire lorsque l'employeur, après avoir reçu l'avis du CPAP, n'a pris aucune mesure et que le CPAP constate que le travailleur encourt un danger grave et immédiat, ou lorsque l'accusé est l'employeur lui-même ou fait partie du personnel dirigeant.

2. Examen, avis et mesures relatives à la demande d'intervention psychosociale à caractère principalement collectif

Examen de la demande d'intervention psychosociale formelle à caractère principalement collectif
Le CPAP informe par écrit l'employeur et le demandeur qu'une demande d'intervention psychosociale a été introduite et que cette demande présente un caractère principalement collectif.

La notification doit également indiquer la date à laquelle l'employeur doit rendre sa décision quant aux suites qu'il donne à la demande.

Il informe l'employeur de la situation à risque sans transmettre l'identité du demandeur.

L'employeur prend une décision relative aux suites qu'il donnera à la demande, le cas échéant, après avoir effectué une analyse des risques spécifique. Il consulte le/ les représentants des travailleurs de la COPALOC (à défaut, la délégation syndicale) sur le traitement de la demande et les mesures à prendre.

L'employeur communique par écrit au CPAP des suites qu'il va donner à la demande dans un délai de 3 mois maximum après qu'il ait été mis au courant de l'introduction de la demande. Lorsqu'il réalise une analyse des risques en respectant les exigences légales, ce délai peut être prolongé de 3 mois. Le travailleur est informé de la décision de l'employeur par le CPAP.

Si l'employeur décide de ne pas prendre de mesures ou omet de prendre une décision dans les délais, ou si le travailleur considère que les mesures de l'employeur ne sont pas appropriées à sa situation individuelle, le travailleur peut demander par écrit au CPAP de traiter sa demande comme une demande à caractère principalement individuel (voir ci-dessous), à la condition que le CPAP ne soit pas intervenu lors de l'analyse des risques de la situation.

Les travailleurs en contact avec le public peuvent, s'ils déclarent être victimes d'un acte de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail, déposer une déclaration auprès de l'employeur.

L'employeur est tenu de consigner systématiquement, dans un registre, la déclaration du travailleur concernant les faits de violence au travail. L'employeur veille à ce que la déclaration soit transmise au CPAP habilité.

B IV 2. Registre des faits de tiers

Tout travailleur qui estime être l'objet de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail du fait d'une personne non membre du personnel mais qui se trouve sur le lieu de travail peut en faire la déclaration dans le registre de faits de tiers qui est tenu par la personne désignée en annexe IV.

Dans sa déclaration, le travailleur décrit les faits de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail, causés par la personne extérieure. S'il le souhaite, le travailleur y indique son identité, mais il n'y est pas obligé.

Attention, cette déclaration n'équivaut pas au dépôt d'une demande d'intervention psychosociale pour faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail. Elle sert uniquement à améliorer la prévention de ces faits dans l'établissement ou l'institution.

B IV 3. Traitement discret d'une plainte

Lorsque l'employeur, le CPAP et/ou la personne de confiance sont informés des risques psychosociaux, y compris les actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail, ils s'engagent à observer une discrétion absolue quant à la victime, aux faits, et aux circonstances dans lesquelles les faits se sont produits, à moins que la législation donne la possibilité de dévoiler l'information sous certaines conditions déterminées.

B IV 4. Modalités pratiques pour la consultation de la personne de confiance et du CPAP

Les travailleurs doivent avoir la possibilité de consulter la personne de confiance ou le CPAP pendant les heures de travail.

Le temps consacré à la consultation de la personne de confiance ou du CPAP est assimilé à de l'activité de service.

Les frais de déplacement occasionnés pour se rendre auprès de la personne de confiance ou du CPAP sont à charge de l'employeur quel que soit le moment de la consultation.

B IV 5. Soutien psychologique

L'employeur veille à ce que les travailleurs et les personnes y assimilées victimes d'un acte de violence de harcèlement moral ou sexuel au travail reçoivent un soutien psychologique adapté de services ou d'institutions spécialisés.

Le travailleur concerné peut recevoir un soutien psychologique adapté auprès des services ou institutions spécialisés visés à l'annexe IV.

B IV 6. Sanctions

Toute personne coupable de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail et toute personne ayant fait un usage illicite de l'intervention psychosociale peut être sanctionnée – après les mesures d'enquête nécessaires et après que la personne concernée a été entendue – par les sanctions prévues dans le décret du 06 juin 1994.

B IV 7. Procédures externes

Le travailleur qui estime subir un dommage psychique, qui peut également s'accompagner d'un dommage physique, découlant de risques psychosociaux au travail, notamment la violence, le harcèlement moral ou sexuel au travail, peut s'adresser à l'inspection du contrôle du bien-être au travail ou aux instances judiciaires compétentes.

VI. ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

Article 26

§ 1^{er}. Les matières des accidents du travail et des maladies professionnelles sont réglées par les dispositions suivantes :

- la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles ;
- l'arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation, en faveur des membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail ;
- l'arrêté royal du 5 janvier 1971 relatif à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles dans le secteur public ainsi que les circulaires qui s'y rapportent ;

- la circulaire n° 1345 du 24 janvier 2006 intitulée « Accidents du travail et maladies professionnelles – Contacts avec la Cellule des accidents du travail de l’enseignement ».

§ 2. Le membre du personnel victime d’un accident de travail (sur le lieu du travail ou sur le chemin du travail), avertira ou fera avertir immédiatement, sauf cas de force majeure, le Pouvoir organisateur ou son délégué qui prendra les mesures qui s’imposent et apportera toute l’aide nécessaire afin de régler administrativement le problème (déclaration d’accident).

Il enverra un certificat médical (formulaire S.S.A. 1B, disponible sur le site internet www.adm.cfwb.be, circulaire n° 1369) au centre médical dont il dépend²⁰.

La direction met à tout moment à la disposition du personnel une réserve desdits certificats sur lesquels elle aura inscrit le numéro de l’école.

Article 27

Le Pouvoir organisateur souscrit, en tant qu’employeur, une police d’assurance pour couvrir la responsabilité civile professionnelle de chaque membre du personnel dans le cadre des activités scolaires.

VII. ABSENCES POUR CAUSE DE MALADIE OU INFIRMITÉ

Article 28

§ 1^{er}. Les absences pour cause de maladie ou d’infirmité sont réglées par les dispositions suivantes :

- le décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l’enseignement ;
- le décret du 22 décembre 1994 portant des mesures urgentes en matière d’enseignement ;

§ 2. Le membre du personnel doit, sauf cas de force majeure dûment justifié, avertir ou faire avertir la direction ou le délégué désigné à cet effet le jour-même (de préférence avant le début de ses prestations) par la voie la plus rapide (le téléphone par exemple) ; il précisera ou fera préciser la durée probable de l’absence.

Il prendra toutes les mesures nécessaires, sauf cas de force majeure, pour être en ordre au point de vue administratif, conformément à la circulaire n° 3012 du 8 février 2010 intitulée « Contrôle des absences pour maladie des membres des personnels de l’Enseignement en Communauté française – Instructions et informations complètes. » ou tout autre document qui viendrait l’actualiser ou la remplacer.

La direction met à tout moment à disposition des membres du personnel une réserve des formulaires à remplir ainsi que le vade mecum repris dans la circulaire 3012 précitée. Le membre du personnel doit s’assurer qu’il dispose bien chez lui d’une réserve suffisante de ces formulaires.

Article 28 bis

L’inobservance des articles 26 et 28 du présent règlement pourrait entraîner le caractère irrégulier de l’absence et la perte du droit à la subvention-traitement pour la période d’absence.

VIII. DROITS ET OBLIGATIONS DU PERSONNEL DE SURVEILLANCE (fonctions de promotion et de sélection)

A. Missions

Article 29

²⁰ Les coordonnées des centres médicaux figurent en annexe V

Pour les fonctions de promotion et de sélection du personnel directeur et enseignant dont les titulaires doivent assumer des missions de contrôle, de surveillance et de direction, il importe de se référer aux dispositions réglementaires suivantes :

- fonctions de direction : le Titre II, chapitre 1 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs ;
- fonctions de sélection et autres fonctions de promotion : chapitres IV et V du décret du 6 juin 1994

Article 30

§ 1^{er}. Au niveau fondamental, le Pouvoir organisateur désigne le membre du personnel enseignant chargé d'assurer ses tâches en cas d'absence. Il veillera aussi à préciser les responsabilités et limites de l'autorité du remplaçant. Il en informe l'ensemble de l'équipe pédagogique par la voie usuelle des communications de service.

§ 2. Au niveau secondaire, le proviseur (ou le sous-directeur pour les écoles techniques) remplace le directeur absent. Il agira avec l'accord du Pouvoir organisateur. A défaut d'un proviseur (ou d'un sous-directeur pour les écoles techniques), le Pouvoir organisateur désigne un membre du personnel nommé à titre définitif pour assurer ce remplacement. Il veillera aussi à préciser les responsabilités et limites de l'autorité du remplaçant. Il en informe l'ensemble de l'équipe pédagogique par la voie usuelle des communications de service.

§ 3. Le directeur est tenu de signaler son absence au Pouvoir organisateur et à son remplaçant et de mettre à la disposition de ce dernier les éléments nécessaires à l'accomplissement de cette tâche.

Il indiquera au Pouvoir organisateur et à son remplaçant la durée probable de son absence ainsi que dans la mesure du possible, les coordonnées permettant de le joindre en cas de force majeure.

§ 4. L'absence dont il est question aux paragraphes précédents est une absence occasionnelle. Tout remplacement temporaire (non occasionnel) ou définitif devra faire l'objet du respect des dispositions statutaires en la matière.

§ 5. En début d'année scolaire, chaque membre du personnel reçoit un organigramme des responsables du Pouvoir organisateur en matière d'enseignement.

B. Lettre de mission

Article 31

§ 1^{er}. Le directeur exerce sa mission générale et ses missions spécifiques conformément au contenu de la lettre de mission qui lui a été remise par son Pouvoir organisateur, conformément au chapitre III du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs.

Mission générale

Le directeur est le représentant du Pouvoir organisateur. Il met en œuvre au sein de l'établissement le projet pédagogique de son Pouvoir organisateur dans le cadre de la politique éducative de la Communauté française.

Le directeur a une compétence générale d'organisation de l'établissement. Il analyse régulièrement la situation de l'établissement et promeut les adaptations nécessaires.

Missions spécifiques

- Axe pédagogique et éducatif : le directeur assure la gestion de l'établissement scolaire sur le plan pédagogique et éducatif ;

- Axe relationnel : le directeur assure la gestion et la coordination de l'équipe éducative ; il est responsable des relations de l'établissement scolaire avec les élèves, les parents et les tiers ; il représente son établissement dans le cadre de ses relations extérieures ;
- Axe administratif, matériel et financier : le directeur organise les horaires et les attributions des membres du personnel dans le cadre de la législation existante ; il gère les dossiers des élèves et des membres du personnel, il veille à l'application des consignes de sécurité et d'hygiène au sein de l'établissement.

§ 2. Les dispositions similaires concernant les fonctions de sélection et les autres fonctions de promotion sont fixées par le décret du 6 juin 1994 précité.

C. Evaluation formative

Article 32

En ce qui concerne l'évaluation formative :

- les dispositions concernant les fonctions de direction sont fixées par le Titre III, chapitre II, Section 3 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs ;
- les dispositions concernant les fonctions de sélection et les autres fonctions de promotion sont fixées par le décret du 6 juin 1994 précité.

IX. CONGÉS DE VACANCES ANNUELLES - JOURS FÉRIÉS

Article 33

§ 1^{er}. La matière des congés de vacances annuelles et jours fériés est réglée par les dispositions suivantes :

- les articles 1 à 4bis de l'arrêté royal du 15 janvier 1974²¹ ;
- l'arrêté de l'Exécutif du 22 mars 1984 fixant le régime des vacances et des congés dans l'enseignement organisé dans la Communauté française.

§ 2. Le nombre de jours de classe est fixé par les dispositions suivantes :

- enseignement fondamental ordinaire : l'article 14 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement
- enseignement secondaire ordinaire de plein exercice : l'article 8 de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire ;
- enseignement spécialisé : les articles 120 et 123 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

§ 3. Pour connaître avec précision le nombre de jours de classe et les jours de congé pour l'année en cours, il faut se référer aux arrêtés du Gouvernement en la matière les fixant année par année. Ils seront communiqués au personnel ou tenus à leur disposition.

Il convient également à cet égard de se référer à la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, telle que modifiée par le décret du 29 février 2008 relatif à l'organisation des épreuves d'évaluation sommative dans l'enseignement secondaire ordinaire.

²¹ Arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

X. AUTRES CONGES - DISPONIBILITES - NON-ACTIVITE

Article 34

Attention : compte tenu de l'extrême complexité de cette matière, il est prudent de se référer également à la circulaire relative au VADE-MECUM des congés, des disponibilités, et des absences pour le personnel enseignant subsidié de l'Enseignement subventionné.

A. Les congés applicables aux membres du personnel (temporaires et définitifs) sont les suivants :

	DÉFINITIFS	TEMPORAIRES
1. Congé de circonstances et de convenances personnelles		
1.1. Congés exceptionnels	A.R. 15/01/1974 ²² , art. 5	
1.2. Congés exceptionnels pour cas de force majeure	A.R. 15/01/1974, art. 5bis	
1.3. Congé pour don de moelle osseuse	A.R. 15/01/1974, art. 7	
1.4. Congé pour motifs impérieux d'ordre familial	A.R. 15/01/1974, art. 9, littera a)	
1.5. Congé pour accomplir un stage dans un autre emploi de l'État, ...	A.R. 15/01/1974, art. 9, littera b)	-
1.6. Congé pour présenter une candidature aux élections législatives ou provinciales	A.R. 15/01/1974, art. 9, littera c)	-
1.7. Congé « protection civile »	A.R. 15/01/1974, art. 10	-
1.8. Congé pour suivre des cours, se préparer à passer des examens et subir des examens	A.R. 15/01/1974, art. 11	-
1.9. Congé pour subir les épreuves prévues par l'A.R. du 22/03/1969	A.R. 15/01/1974, art. 12	-
1.10. Congé de promotion sociale	A.R. 15/01/1974, art. 13	-
2. Congé d'accueil en vue de l'adoption ou de la tutelle officieuse	A.R. 15/01/1974, arts. 13bis et 13ter	
3. Congé pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement		
3.1. Dans l'enseignement autre		

²² Arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

que l'enseignement universitaire		
3.1.1. Exercice d'une fonction de sélection ou d'une fonction de promotion	A.R. 15/01/1974, art. 14, § 1 ^{er} , 1 ^o ou 2 ^o	-
3.1.2. Exercice d'une fonction également ou mieux rémunérée	A.R. 15/01/1974, art. 14, § 1 ^{er} , 3 ^o	-
3.1.3. Exercice d'une fonction moins bien rémunérée	A.R. 15/01/1974, art. 14, § 1 ^{er} , 4 ^o	-
3.2. Dans l'enseignement universitaire	A.R. 15/01/1974, art. 14, § 2	-
4. Congé pour prestations réduites en cas de maladie ou d'invalidité	A.R. 15/01/1974, arts. 19 à 22	-
5. Congé pour prestations réduites justifié par des raisons sociales ou familiales	A.R. 15/01/1974, arts. 23 à 26 Décret 17/07/2002 portant modifications urgentes en matière d'enseignement	-
6. Congé pour accomplir des prestations militaires en temps de paix (POUR MEMOIRE)	A.R. 15/01/1974, art. 27	-
7. Congé pour activité syndicale	A.R. 15/01/1974, art. 29	-
8. Congé pour prestations réduites justifié par des raisons de convenances personnelles	A.R. 15/01/1974, arts. 30 à 32 Décret 17/07/2002	-
9. Congé politique		
9.1. Exercice d'un mandat de bourgmestre, échevin, conseiller communal, président du conseil de l'aide sociale, membre du conseil de l'aide sociale ou de conseiller provincial	A.R. 15/01/1974, arts. 41 à 50 Décret 17/07/2002	-
9.2. Exercice d'un mandat de membre du Conseil ou du Gouvernement de la Communauté française	Décret 10/04/1995 ²³	

²³ Décret du 10 avril 1995 instaurant le congé politique pour être membre du Conseil ou du Gouvernement de la Communauté française.

9.3. Exercice d'un mandat de membre d'une assemblée législative ou d'un gouvernement autres que le Conseil ou le Gouvernement de la Communauté française	Décret 10/0 4/1995 ²⁴	
10. Congé de maternité et mesures de protection de la maternité		
10.1. Congé de maternité	A.R. 15/01/1974, arts. 51 à 55 Décret 05/07/2000 ²⁵ , art. 5	A.R. 15/01/1974, arts. 51 à 55 Décret 05/07/2000, art. 5
10.2. Congé de paternité	A.R. 15/01/1974, art. 56	
10.3. Mesures d'écartement des femmes enceintes ou allaitantes	Décret 08/05/2003 ²⁶ , arts. 40 à 48	
10.4. Pausas d'allaitement	A.R. 15/01/1974, arts. 57 à 65	
11. Congé prophylactique	Décret 20/12/2001 relatif à la promotion de la santé à l'école AGCF 17/07/2002	
12. Congé pour prestations réduites, justifiées par des raisons de convenances personnelles, accordé au membre du personnel qui a au moins deux enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans ou âgé de 50 ans	AECF 22/06/1989 ²⁷	-
13. Congé pour interruption de carrière	AECF 03/12/1992 ²⁸ Décret 20/12/1996 ²⁹	AECF du 3/12/92 : Octroi de soins palliatifs, octroi de soin à un membre du ménage ou de la

²⁴ Décret du 10 avril 1995 instaurant le congé politique pour être membre d'une assemblée législative ou d'un Gouvernement autres que ceux de la Communauté française.

²⁵ Décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement.

²⁶ Décret du 8 mai 2003 modifiant les dispositions applicables en matière de congés et organisant la protection de la maternité.

²⁷ Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 juin 1989 relatif au congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles accordées au membre du personnel de l'enseignement de la Communauté française, âgé de 50 ans ou qui a au moins 2 enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans et relatif à la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite.

²⁸ Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 03 décembre 1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux.

²⁹ Décret du 20 décembre 1996 relatif à la répartition des prestations dans le cadre de l'interruption de la carrière des membres du personnel de l'Enseignement et des Centres psycho-médico-sociaux.

		famille gravement malade, dans le cadre d'un congé parental (naissance ou adoption d'un enfant)
14. Congé parental	AECF 02/01/1992 ³⁰	
15. Congé pour mission	Décret 24/06/1996 ³¹ Décret 17/07/2002 ³²	-
16. Congé de maladie	Décret 05/07/2000 Décret 22/12/1994 ³³	
17. Congé pour don d'organe	Décret du 23 janvier 2009	
18. Congé pour activités sportives	Décret du 23 janvier 2009	

B. Les disponibilités applicables aux membres du personnel définitifs sont les suivantes :

1. Disponibilité pour convenances personnelles	A.R. 18/01/1974 ³⁴ , arts 13 et 14
2. Disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite etc.....	A.R. du 31/03/1984 ³⁵ , arts. 7 à 10quater
2.1. Type 1 : 58 ans – 20 ans de service	A.R. 31/03/1984, art. 8
2.2. Type 2 : 55 ans – disponibilité par défaut d'emploi	A.R. 31/03/1984, art. 10
2.4. Type 4 : 55 ans – disponibilité partielle etc.....	A.R. 31/03/1984, art. 10ter
3. Disponibilité pour mission spéciale	Décret 24/06/1996 ³⁶
4. Disponibilité pour maladie	Décret 05/07/2000, arts 13 à 17
5. Disponibilité par défaut d'emploi	A.R 22/03/1969, arts 167 à 167ter A.R. du 18.01.1974, arts. 1 ^{er} à 3nonies. A.R. du 25/10/1971, art. 47ter et s.

C. Les absences réglementairement autorisées dont peuvent bénéficier les membres du personnel définitifs :

Absence de longue durée justifiée par des raisons familiales	A.R. 25/11/1976 ³⁷
--	-------------------------------

³⁰ Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 02 janvier 1992 relatif au congé parental et au congé pour des motifs impérieux d'ordre familial accordés à certains membres du personnel des établissements d'enseignement de la Communauté.

³¹ Décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

³² Décret du 17 juillet 2002 portant modifications urgentes en matière d'enseignement.

³³ Décret du 22 décembre 1994 portant modifications urgentes en matière d'enseignement.

³⁴ Arrêté royal du 18 janvier 1974 pris en application de l'article 164 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

³⁵ Arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux.

³⁶ Décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

³⁷ Arrêté royal du 25 novembre 1976 relatif aux absences de longue durée justifiées par des raisons familiales.

D. La non-activité est régie par les dispositions suivantes :

Un membre du personnel est dans la position de non-activité dans les mêmes conditions que dans l'enseignement de la Communauté (articles 161 à 163 de l'arrêté royal du 22 mars 1969).

XI. CESSATION DES FONCTIONS

Article 35

Les modalités de fin de fonctions des membres du personnel temporaires sont fixées aux articles 22, 25 à 27 et 58 du décret du 6 juin 1994.

En ce qui concerne les maîtres de religion désignés à titre temporaire, les modalités de fin de fonction sont fixées aux articles 26 à 29 et 110 du décret du 10 mars 2006.

Les modalités de fin de fonction des membres du personnel définitif sont fixées aux articles 58 et 59 du décret du 6 juin 1994.

En ce qui concerne les maîtres de religion nommés à titre définitif, les modalités de fin de fonction sont fixées à l'article 111 du décret du 10 mars 2006.

Sans préjudice du pouvoir d'appréciation du juge, est considéré comme constituant une faute grave permettant au Pouvoir organisateur un licenciement sans préavis, tout manquement qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre le membre du personnel temporaire et son Pouvoir organisateur (article 25 §2 du décret du 6 juin 1994 et article 27 du décret du 10 mars 2006).

Par ailleurs, un membre du personnel peut être écarté de ses fonctions sur-le-champ en cas de faute grave pour laquelle il y a flagrant délit ou lorsque les griefs qui lui sont reprochés revêtent un caractère de gravité tel qu'il est souhaitable, dans l'intérêt de l'enseignement, que le membre du personnel ne soit plus présent à l'école (article 60 §4 et 63 *ter* §3, du décret du 6 juin 1994 et article 57 §3 du décret du 10 mai 2006).

XII. REGIME DISCIPLINAIRE – SUSPENSION PREVENTIVE – RETRAIT D'EMPLOI DANS L'INTERET DU SERVICE

Article 36

La hiérarchie des peines disciplinaires qui peuvent être infligées aux membres du personnel nommés à titre définitif sur base du décret du 6 juin 1994 ainsi que la procédure à suivre sont énoncées aux articles 64 et suivants dudit décret.

La hiérarchie des peines disciplinaires qui peuvent être infligées aux maîtres de religion nommés à titre définitif sur base du décret du 10 mars 2006 ainsi que la procédure à suivre sont énoncées aux articles 37 et suivants dudit décret.

XIII. COMMISSIONS PARITAIRES

A) Commissions paritaires locales

Article 37

§ 1^{er}. En ce qui concerne les compétences, la composition et le fonctionnement des Commissions paritaires locales (COPALOC), la matière est régie par :

- les articles 93 à 96 du décret du 6 juin 1994 ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995.

§ 2. Les membres de la Commission paritaire locale sont repris en annexe VI.

B) Commission paritaire centrale

Article 38

En cas de litige dans le cadre de l'adoption - ou de la modification - des règlements de travail, l'article 15^{quinquies} § 2 de la loi du 8 avril 1965 a établi une procédure spécifique, prévoyant l'intervention d'un fonctionnaire du Contrôle des lois sociales visant à la conciliation des points de vue des parties.

Dans l'hypothèse où l'Inspecteur des lois sociales ainsi désigné ne parviendrait pas à une conciliation des points de vue, il est convenu que le différend soit porté alors à la connaissance de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné.

15. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DE L'INTERCOMMUNALE IMIO **- ORDRE DU JOUR**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 06 juin 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'Intercommunale de mutulisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IMIO du 01 juin 2017 par lettre datée du 29 mars 2017 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IMIO du 01 juin 2017 ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'Intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2016 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Désignation d'un administrateur ;

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'Intercommunale IMIO ;

Entendu la présentation du dossier par l'Echevin Monsieur DAULNE ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

Article 1 : D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2016 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Désignation d'un administrateur.

Article 2 : De charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 09 décembre 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IMIO.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale IMIO.

16. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DE L'INTERCOMMUNALE IMIO – ORDRE DU JOUR

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Vu la délibération du Conseil communal du 06 juin 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO);

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale IMIO du 01 juin 2017 par lettre datée du 29 mars 2017 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale IMIO du 01 juin 2017 ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'Intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Modification des statuts ;

Considérant que le point précité est de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'Intercommunale IMIO ;

Entendu la présentation du dossier par l'Echevin Monsieur DAULNE ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

Article 1 : D'approuver l'ordre du jour.

Article 2 : De charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 09 décembre 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IMIO.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale IMIO.

17. ASSEMBLEE GENERALE DU SECTEUR VALORISATION ET PROPLETE DE L'AIVE – ORDRE DU JOUR

Vu la convocation adressée ce 18 avril 2017 par l'Intercommunale AIVE aux fins de participer à l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté qui se tiendra le 18 mai 2017 au LEC à Libramont ;

Vu les articles L1523-2, 8°, L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 24, 26 et 28 des statuts de l'Intercommunale AIVE ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour,

Entendu la présentation du dossier par l'Echevin Monsieur DAULNE ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- 1) De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté qui se tiendra le 18 mai 2017 tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.
- 2) De charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 26 avril 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté du 18 mai 2017.
- 3) De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale AIVE trois jours au moins avant l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté.

18. MODIFICATIONS BUDGETAIRES N°1 DE LA COMMUNE

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et, Première Partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière annexé à la présente délibération rendu dans le délai prescrit à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et daté du 27 avril 2017 ;

Attendu que les dispositions inhérentes à ces modifications budgétaires n°1 ont été débattues au sein du Comité de Direction Communal ;

Entendu l'Echevin des Finances Monsieur DAULNE ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2017 :

Service ordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la présente modification	7.636.618,79	7.458.070,41	178.548,38
Augmentation de crédit (+)	2.185.197,73	625.711,17	1.559.486,56
Diminution de crédit (+)	-6.699,24	-80.803,45	74.104,21
Nouveau résultat	9.815.117,28	8.002.978,13	1.812.139,15

Service extraordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la présente modification	6.795.593,56	6.795.593,56	0,00
Augmentation de crédit (+)	1.027.700,94	1.104.589,09	-76.888,15
Diminution de crédit (+)	-158.250,00	-235.138,15	76.888,15
Nouveau résultat	7.665.044,50	7.665.044,50	0,00€

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la Directrice financière.

POINT SUPPLÉMENTAIRES

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DE LA SWDE – ORDRE DU JOUR

Vu la convocation adressée ce 26 avril 2017 par la SWDE aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mardi 30 mai 2017 à 15h00' au Polygone de l'eau à Verviers ;

Vu l'ordre du jour de cette assemblée s'établissant comme suit :

- 1) Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 31 mai 2016 ;
- 2) Rapport du Conseil d'administration ;
- 3) Rapport du Collège des commissaires aux comptes ;
- 4) Approbation des bilan, compte de résultats et annexes au 31 décembre 2016 ;
- 5) Décharge aux administrateurs et au Collège des commissaires aux comptes ;

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les documents de travail relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- 1) De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la SWDE qui se tiendra le mardi 30 mai 2017, tels qu'ils sont repris

dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.

- 2) De charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 04 juin 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire de la SWDE du 30 mai 2017.
- 3) De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de la SWDE, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DE LA SWDE – ORDRE DU JOUR

Vu la convocation adressée ce 26 avril 2017 par la SWDE aux fins de participer à l'Assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le mardi 30 mai 2017 à 15h30' au Polygone de l'eau à Verviers ;

Vu l'ordre du jour de cette assemblée s'établissant comme suit :

- 1) Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 28 mai 2013 ;
- 2) Modification des articles 16, 19§4, 20§1^{er}, 21, 22, 26, 31§3, 33 et 36§2 des statuts ;

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les documents de travail relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- 1) De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de la SWDE qui se tiendra le mardi 30 mai 2017, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.
- 2) De charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 04 juin 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale extraordinaire de la SWDE du 30 mai 2017.
- 3) De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de la SWDE, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

INTERVENTION DE L'ECHEVIN MONSIEUR HUBIN

L'Echevin Monsieur HUBIN informe l'assemblée qu'une délégation s'est rendue à la Commission Régionale d'Aménagement du Territoire (CRAT) afin de défendre notre Programme Communal de Développement Rural (PCDR) dont une issue favorable est espérée.

HUIS CLOS

Le Président prononce le huis clos et le public se retire.

(...)

La séance est levée à 22h45'.

La Directrice générale,

Le Président,